



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

42^e séance plénière

Jeudi 1^{er} novembre 2007, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine)

*En l'absence du Président, M^{me} Bethel (Bahamas)
Vice-Présidente, assume la présidence.*

devant l'Assemblée générale est une tradition à laquelle la Cour attache une grande importance.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice
(A/62/4)

Rapport du Secrétaire général (A/62/171)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) :
S'agissant de cette question, l'Assemblée est saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/62/171).

Je donne maintenant la parole au juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice

M^{me} Higgins (*parle en anglais*) : C'est avec un grand plaisir que je prends la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007. Cette invitation faite à son président de prendre la parole

Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour. Cent quatre-vingt-douze États y sont donc aujourd'hui parties, dont soixante-cinq ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de son article 36. En outre, quelque 300 traités prévoient la possibilité de soumettre à la Cour le règlement de différends ayant trait à leur application ou à leur interprétation.

La Cour a appliqué les méthodes de travail dont j'avais entretenu les membres l'an passé, c'est-à-dire qu'elle s'est attachée à toujours mener de front l'examen de plusieurs affaires, à rendre ses arrêts, dans des délais appropriés, à écourter les vacances judiciaires et qu'elle n'a pas ménagé sa peine.

J'ai le plaisir d'annoncer que la Cour a connu une année particulièrement fructueuse. À l'heure qu'il est, elle a déjà rendu trois arrêts sur le fond, le dernier il y a tout juste trois semaines – c'est-à-dire en dehors de la période couverte par le rapport annuel. Avant même le 31 juillet 2007, la Cour avait déjà rendu deux arrêts et une ordonnance en indication de mesures conservatoires.

En outre, la Cour a, dans la période considérée, tenu des audiences dans trois affaires.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Tout d'abord, elle a entendu les Parties au stade des exceptions préliminaires en l'affaire *Ahmadou Sacha Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, en novembre et décembre 2006, et rendu son arrêt à peine cinq mois plus tard.

Ensuite, elle a tenu des audiences sur le fond de l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* en mars 2007, et c'est dans cette affaire qu'elle a prononcé son arrêt voici trois semaines.

Enfin, elle a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* en juin 2007. L'arrêt est en cours de rédaction.

Je voudrais souligner que nos arrêts sont le fruit d'un effort collectif, qui mobilise pleinement les membres de la Cour tout au long de l'année. Les affaires dont la Cour est saisie ne sont jamais dénuées d'importance. Elles revêtent une très grande importance pour les pays en cause, qui soumettent des pièces de procédure écrite volumineuses et demandent souvent deux tours d'échange de pièces de procédure pour pouvoir exposer leurs arguments juridiques et présenter les éléments de preuve à l'appui.

Ainsi, dans l'affaire *Malaisie/Singapour*, dont la Cour entamera l'examen la semaine prochaine, chaque juge doit prendre connaissance de quelque 4 000 pages. Les parties sont en droit de s'attendre à ce que nous analysions chaque élément qu'elles nous soumettent, et c'est ce que nous faisons. S'ensuit alors l'exposé, généralement long, des arguments oraux que l'État concerné souhaite faire valoir. Et le travail que nous entreprenons pour rédiger ensuite notre arrêt est de nature collégiale; il n'est pas confié à un juge-rapporteur.

Nous sommes, après tout, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, représentant tous les principaux systèmes juridiques du monde. Nous rédigeons donc nous-mêmes le texte de l'arrêt du premier mot au dernier; nous délibérons tous ensemble pour parvenir à nos conclusions en l'affaire; un comité de rédaction restreint, désigné par la Cour elle-même, élabore le projet d'arrêt; chaque juge participe au processus collégial consistant à améliorer et à affiner le texte de l'arrêt, en s'assurant qu'aucun point de droit n'est omis.

Pendant la période considérée, une nouvelle affaire a été inscrite au rôle de la Cour : l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. Djibouti a déposé une requête le 9 janvier 2006, mais la Cour n'a effectué aucun acte de procédure avant l'acceptation de sa compétence par la France, le 9 août 2006, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement.

Les affaires que nous avons jugées au cours de cette période avaient pour parties des États d'Amérique latine, d'Europe et d'Afrique. Les questions qui intéressent les États de ces régions vont de celles de l'environnement à celle du génocide en passant par celles de la protection diplomatique d'actionnaires et de la délimitation maritime.

La Cour compte actuellement 11 affaires à son rôle. Trois d'entre elles opposent des États européens, trois autres des États d'Amérique latine, deux des États africains, l'une encore des États asiatiques, et les deux dernières des pays de continents différents. De toute évidence, la Cour continue donc bien d'être la Cour des Nations Unies dans leur ensemble.

Je vais aujourd'hui, comme le veut la coutume, revenir sur les arrêts que la Cour internationale de Justice a rendus au cours de l'année écoulée. Je les aborderai dans l'ordre chronologique.

Le 23 janvier 2007, la Cour a rendu une ordonnance en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay.

En mai 2006, l'Argentine avait introduit une instance contre l'Uruguay au sujet de la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, qui constitue la frontière entre les deux États dans cette région. Selon l'Argentine, l'Uruguay avait unilatéralement autorisé la construction de ces deux usines en violation des obligations découlant pour lui du statut de 1975 du fleuve Uruguay, traité signé par les deux États en vue d'assurer « l'utilisation rationnelle et optimale » du fleuve. L'Argentine affirme que ces usines constituent une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquent d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine.

Dans une ordonnance datée du 13 juillet 2006, la Cour a rejeté une demande en indication de mesures

conservatoires formée par l'Argentine, jugeant que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

Le 29 novembre 2006, l'Uruguay a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires aux motifs que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens argentins avaient mis en place des barrages sur un pont international d'importance vitale sur le fleuve Uruguay, que le blocage du pont lui faisait subir des dommages économiques considérables, et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour le faire cesser.

L'Uruguay priait la Cour d'ordonner à l'Argentine, premièrement, de prendre « toutes les mesures raisonnables et appropriées ... pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine »; deuxièmement, de s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile; et, troisièmement, de s'abstenir de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay en cause devant la Cour.

Dans son ordonnance du 23 janvier 2007, la Cour a jugé que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. La Cour n'était pas convaincue que les barrages risquaient de causer un préjudice irréparable aux droits que l'Uruguay prétendait tirer du statut de 1975 ni que, quand bien même un tel risque aurait existé, il eût été imminent. À cet égard, la Cour relevait que, en dépit des barrages, la construction de l'une des usines avait considérablement progressé depuis l'été 2006, et que les travaux se poursuivaient.

L'Argentine et l'Uruguay ont, depuis lors, décidé de procéder à un second tour de procédure écrite, et la Cour a fixé au 29 juillet 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs dernières pièces.

Le 26 février 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Jamais aucune juridiction n'avait auparavant été saisie par un État d'accusations de génocide à l'encontre d'un autre.

La Cour s'était déjà déclarée compétente dans un arrêt antérieur, rejetant les exceptions préliminaires

soulevées par ce qui était alors la République fédérale de Yougoslavie (RFY). Le défendeur a toutefois été autorisé à soumettre à la Cour de nouvelles questions de compétence que soulevait, selon lui, son admission en 2000 à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre.

Dans son arrêt du 26 février 2007, la Cour a réaffirmé qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide. La Cour précisait que, sa compétence étant exclusivement fondée sur cette Convention, elle ne pouvait statuer que sur le génocide et les violations connexes de la Convention, et ne pouvait se prononcer sur le manquement à d'autres obligations imposées par le droit international.

Elle a d'abord conclu que les États parties à la Convention sur le génocide étaient tenus de ne pas commettre le génocide ni aucun des autres actes prohibés par la Convention à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes leur sont attribuables. Elle a par ailleurs noté que, pour conclure au génocide, il était nécessaire d'établir l'existence de l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe protégé en tant que tel. La Cour a considéré que le groupe protégé, en l'espèce, était celui des Musulmans de Bosnie.

Dans son arrêt, la Cour a procédé à des constatations de fait nombreuses et détaillées sur la question de savoir si la matérialité des atrocités alléguées était établie et, le cas échéant, si les faits démontraient l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe des Musulmans de Bosnie. La Cour a examiné les allégations de fait en reprenant les catégories d'actes prohibés établies par la Convention sur le génocide, à savoir le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence visant à entraîner la destruction physique du groupe, l'imposition de mesures destinées à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants de ce groupe à un autre.

La Cour a considéré comme établi par des preuves irréfutables que des meurtres avaient été perpétrés de façon massive et que de nombreuses autres atrocités avaient été commises au cours du conflit, mais elle n'a pas acquis la conviction, au vu des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, que ces actes avaient été commis avec l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe des

Musulmans de Bosnie. Elle a cependant jugé que le meurtre, à Srebrenica, de plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie s'accompagnait bien de l'intention de détruire en partie le groupe en question, et en a conclu que les événements de Srebrenica étaient constitutifs de génocide.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir si le génocide commis à Srebrenica était imputable à la RFY. Sur la base des éléments de preuve en sa possession, elle a considéré que les actes de génocide n'avaient pas été commis par des personnes ou des entités qui pouvaient être assimilées à des organes de la RFY.

Elle a en outre jugé qu'il n'avait pas été établi que les massacres avaient été commis selon les instructions ou les directives de la RFY, ni que la RFY avait exercé un contrôle effectif sur les opérations en question.

En conséquence, à la lumière des informations dont elle disposait, la Cour a conclu que les actes des personnes qui avaient commis un génocide à Srebrenica ne pouvaient être attribués au défendeur selon les règles du droit international de la responsabilité des États.

La Cour a cependant conclu que le défendeur avait violé l'obligation qui lui incombait au titre de l'article I de la Convention sur le génocide, de prévenir le génocide à Srebrenica. Elle a fait observer que, en raison de la puissance des liens politiques, militaires et financiers forts entre la République fédérale de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie, la République fédérale de Yougoslavie se trouvait dans une position d'influence à l'égard des Serbes de Bosnie, qui avaient conçu et exécuté le génocide de Srebrenica.

La Cour a estimé que, bien que le défendeur ait été conscient ou aurait dû normalement être conscient du risque sérieux de génocide à Srebrenica, il n'avait pas démontré qu'il avait utilisé tous les moyens dont il disposait raisonnablement pour empêcher les atrocités qui ont été commises.

La Cour a également conclu que le défendeur avait violé l'obligation qui lui incombait, au titre de l'article VI de la Convention sur le génocide, de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'arrestation et le transfert du général Mladić au Tribunal afin qu'il soit jugé, et qu'il avait ainsi violé son obligation de

punir le génocide en vertu de l'article I de la Convention.

Enfin, la Cour a jugé que le défendeur ne s'était pas conformé aux ordonnances qu'elle avait rendues précédemment, notamment celles indiquant des mesures conservatoires, car il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher la commission du génocide et pour veiller à ce qu'aucune personne ou organisation pouvant être sous son influence ne commette d'actes de génocide.

S'agissant de la réparation de la violation par le défendeur de son obligation de prévenir le génocide, la Cour a rappelé que le demandeur avait en fait indiqué qu'une déclaration de la Cour constituerait une satisfaction appropriée et une telle déclaration a été faite à cette fin.

En ce qui concerne l'obligation de punir les actes de génocide, la Cour a conclu qu'inclure dans le dispositif une déclaration indiquant que le défendeur avait violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention et qu'il devait prendre immédiatement des mesures efficaces pour se conformer à son obligation de punir les actes de génocide de transférer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide et de coopérer pleinement avec ce tribunal, constituerait une satisfaction appropriée.

Après avoir examiné les différends en Amérique du Sud et en Europe, la Cour s'est ensuite tournée vers l'Afrique.

Le 24 mai 2007, la Cour a rendu son arrêt sur la recevabilité de la requête introduite par la République de Guinée à l'encontre de la République démocratique du Congo concernant l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*.

Cette affaire soulevait d'importantes questions concernant la protection diplomatique par les États de leurs ressortissants. Elle mettait en cause M. Diallo, homme d'affaires de nationalité guinéenne qui avait résidé pendant 32 ans en République démocratique du Congo et était gérant et associé – c'est-à-dire actionnaire – de deux sociétés de droit congolais, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

La Guinée prétendait que M. Diallo avait été injustement incarcéré par les autorités de la République démocratique du Congo; spolié de ses investissements, entreprises et avoirs immobiliers et bancaires; et, enfin, qu'il avait été expulsé de la République démocratique du Congo. La Guinée faisait valoir que ces actes de la République démocratique du Congo violaient les droits

de M. Diallo et que, en vertu du droit de la protection diplomatique, la République démocratique du Congo avait commis des actes internationalement illicites qui engageaient sa responsabilité envers la Guinée.

La Cour a fait observer que la Guinée avait exercé la protection diplomatique de M. Diallo en raison de la violation de trois catégories de droits : les droits individuels de M. Diallo en tant que personne, ses droits propres d'associé de deux sociétés, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, et les droits desdites sociétés, par « substitution ».

S'agissant des droits individuels de M. Diallo, la Cour a conclu que la Guinée pouvait chercher à protéger ces droits, en raison de la nationalité guinéenne de M. Diallo. Elle a également conclu que cette partie de la requête était recevable, M. Diallo ayant épuisé toutes les voies de recours disponibles et efficaces en République démocratique du Congo contre la violation de ses droits.

Concernant la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé, la Cour, après avoir examiné le droit des sociétés congolais et le droit pertinent de la protection diplomatique, a conclu que la Guinée avait également qualité pour protéger ces droits propres. Elle a de même jugé recevable cette partie de la requête, M. Diallo ayant épuisé toutes les voies de recours disponibles et efficaces en République démocratique du Congo contre la violation de ses droits en tant qu'associé.

L'aspect le plus compliqué de l'affaire concernait la question de savoir si, s'agissant des violations alléguées des droits de deux sociétés congolaises Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, la Guinée pouvait aussi exercer la protection diplomatique de M. Diallo, en application de la théorie de la protection diplomatique « par substitution ». Cela permet à un État d'offrir indirectement une protection à ses ressortissants actionnaires d'une société étrangère, lorsque les droits de ces actionnaires ne sont pas protégés par un traité et qu'aucune autre voie de recours n'est disponible, parce que les actes illicites allégués ont été commis contre la société en question par l'État dont elle a la nationalité. Cela constituerait une exception à la règle générale de droit international selon laquelle le droit de protection diplomatique d'une société ne peut être exercé que par l'État dont cette société a la nationalité.

Après avoir examiné avec soin la pratique des États et les décisions des cours et tribunaux

internationaux sur la question, la Cour a conclu que, du moins à l'heure actuelle, il n'existait pas en droit international d'exception permettant d'exercer la protection diplomatique par substitution. La Guinée n'avait donc pas qualité pour chercher à protéger les droits de ces deux sociétés, et cette partie de la requête était irrecevable.

La Cour a maintenant fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt par la République démocratique du Congo de son mémoire écrit sur le fond de l'affaire.

Venons-en aux tâches qui attendent le Cour internationale de Justice.

La semaine prochaine commenceront les audiences publiques sur le fond de l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*.

J'ai le plaisir d'annoncer à l'Assemblée que la Cour a décidé d'ouvrir, le 21 janvier 2008, les audiences dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*.

Dans le courant de l'année, nous tiendrons des audiences dans les affaires relatives à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)* et à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

L'année dernière, j'ai informé l'Assemblée que notre objectif était d'accroître encore notre productivité tout en maintenant la haute qualité de nos arrêts. Ainsi que vous l'aurez sans doute compris en m'entendant aujourd'hui, nous avons en effet considérablement progressé.

La Cour a toujours rendu ses arrêts raisonnablement peu de temps après la clôture des audiences. Ce stade de la procédure n'a jamais été problématique. L'organisation des audiences, en revanche, l'a parfois été et il y a eu un « arriéré judiciaire » – je veux dire par là que les États devaient, après le dépôt de leurs écritures, attendre beaucoup trop longtemps l'ouverture des audiences.

Au début de l'année 2006, il semblait possible – à la condition de faire un effort vraiment prodigieux – de résorber cet « arriéré judiciaire » d'ici à 2008. Eh bien, j'ai l'immense plaisir de pouvoir dire que, pour l'essentiel, cet objectif a d'ores et déjà été atteint. Au moment d'établir notre calendrier pour l'année à venir,

nous étions en mesure de prévoir des audiences pour toutes les affaires dans lesquelles les parties s'étaient limitées à un tour de procédure écrite et qui étaient en état.

Bien sûr, les États préfèrent parfois qu'il y ait un autre tour de procédure écrite, et il nous faut alors attendre la clôture de cette phase avant de pouvoir fixer des dates pour la procédure orale. Ainsi, lorsqu'un retard se produit à l'occasion dans la tenue des audiences, cela est désormais imputable au choix que font certains États de demander un nouveau tour de procédure écrite, et non à un arriéré dans le travail de la Cour.

Ce qui compte, c'est que les États qui envisagent de saisir la Cour internationale de Justice peuvent aujourd'hui avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder dans des délais satisfaisants à la phase orale.

Ayant atteint cet objectif, nous allons poursuivre nos efforts pour accroître notre efficacité. Malheureusement, il nous a fallu, cette année, consacrer plus de temps que nous ne l'aurions souhaité à une question indépendante de notre volonté. Je fais allusion aux conséquences de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 61/262 sur les « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas qualité de fonctionnaires du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ».

Ayant été informée au dernier moment de l'adoption imminente de cette résolution, au sujet de laquelle la Cour n'avait pas été consultée, j'ai adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre qui a été distribuée à tous les représentants permanents et dans laquelle j'exprimais la profonde préoccupation de la Cour sur le fait que la mesure proposée par cette résolution concernant les émoluments risque d'entraîner des inégalités entre les juges, ce que notre Statut interdit. La question sera examinée dans le prochain rapport du Secrétaire général sur les « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas qualité de fonctionnaires du Secrétariat ».

Un mémorandum que nous avons préparé en juillet pour faciliter la tâche du Cabinet du Secrétaire général expose clairement les graves conséquences juridiques qu'entraîne la résolution 61/262, y compris le fait qu'elle établit une mesure transitoire opérant une

distinction entre les juges actuels de la Cour et ceux qui seront élus après le 1^{er} janvier 2007. En effet, les juges élus après cette date auront un revenu considérablement inférieur à la rémunération actuelle. Ce serait la première fois dans l'histoire des Nations Unies que les émoluments des juges seraient diminués. Ce serait également la première fois – et c'est là le point crucial – que des juges siégeant ensemble percevraient des rémunérations différentes.

L'égalité entre les juges de la Cour est l'un des principes fondamentaux de son Statut. Il ne faut pas oublier que les justiciables de la Cour sont des États souverains et non des individus. Bien que les juges exercent leurs fonctions judiciaires de manière indépendante, les États sont fondés à supposer qu'un juge de leur nationalité, à l'élection duquel ils ont activement contribué, siège dans des conditions de complète égalité avec tous les autres.

Aucune différence de traitement ne saurait être tolérée, non seulement entre les juges permanents mais aussi entre ces derniers et les juges *ad hoc* choisis par les parties lorsqu'il n'y a pas de juge de leur nationalité sur le siège, ou encore entre les juges *ad hoc* eux-mêmes. Et c'est bien ce que prescrit le Statut de la Cour – qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, à laquelle il est annexé, et qui occupe une place essentielle parmi les instruments des Nations Unies. Il ne saurait être purement et simplement oublié ou écarté.

Permettez-moi de m'exprimer sans détour et de demander aux États Membres : si vous portez une affaire devant la Cour et que celle-ci ne compte pas de juge de votre nationalité sur le siège, allez-vous apprécier que le juge *ad hoc* que vous êtes en droit de désigner soit payé moins que les autres juges, et peut-être moins que le juge *ad hoc* désigné par l'autre partie, pour peu qu'il l'ait été avant janvier 2007? Est-ce vraiment l'objectif que vous aviez à l'esprit lorsque vous avez adopté la résolution 61/262?

Je ne peux pas croire qu'il y ait un seul État représenté dans cette salle qui souhaite mettre un juge de sa nationalité dans une situation d'infériorité financière vis-à-vis des autres. Je ne peux pas croire non plus que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies souhaitent voir violer le Statut de la Cour.

La grande ironie est que le paragraphe 7 de la résolution 61/262, qui avait officiellement pour but de régler certains problèmes budgétaires liés au Tribunal

pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a en réalité, pour l'heure, d'incidence négative que sur la Cour internationale de Justice.

Aucune nouvelle élection n'est prévue pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'en 2009, et celui-ci dispose jusqu'à cette date d'un nombre suffisant de juges *ad litem* pour ses travaux. Si une prorogation du mandat des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devait intervenir en 2009, plutôt que la tenue de nouvelles élections au terme dudit mandat, les conséquences défavorables des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 61/262 n'en concerneraient pas moins que la seule Cour internationale de Justice. De plus, il se peut fort bien qu'il n'y ait pas de nouvelles élections pour les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

La Cour se trouve aujourd'hui seule à subir l'incidence négative de cette résolution et à être face à tous les problèmes de principe que la résolution soulève en matière d'égalité de ses juges en vertu de son Statut. Dès à présent, nous avons des affaires dans lesquelles des juges *ad hoc* siègent, et notre Statut exige clairement qu'ils soient dans une situation d'égalité avec les autres juges et entre eux. De surcroît, de nouveaux juges de la Cour seront élus à l'automne 2008.

Je ne crois pas que la Cinquième Commission et l'Assemblée générale aient jamais voulu dire que la Cour doive seule se trouver dans une situation désavantageuse, et je ne crois pas que la Cinquième Commission et l'Assemblée aient jamais entendu mettre la Cour en contradiction avec son Statut. Je ne crois pas qu'elles aient jamais voulu créer de situations embarrassantes pour les États qui se présentent devant la Cour.

En ce qui nous concerne, nous sommes tout à fait conscients des objectifs compréhensibles visés à travers la résolution, tant pour ce qui est de la transparence que pour ce qui est du besoin de mettre de nouveau le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans une situation de réelle égalité avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de Justice. J'ai bon espoir que le prochain rapport du Secrétaire général sur les « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du

Secrétariat » apportera des solutions qui répondront à tous nos besoins et préoccupations légitimes.

L'Assemblée se souviendra que, l'an dernier, j'ai également appelé son attention sur l'une des demandes de crédit de la Cour pour 2008-2009 : celle concernant la création de neuf postes de juriste adjoint de première classe (P-2), qui permettrait de faire bénéficier chaque membre de la Cour de l'assistance d'un juriste adjoint, question qui avait été soulevée pour la première fois par le Président Schwebel il y a neuf ans. J'avais indiqué que cette forme d'assistance était de règle dans tous les autres tribunaux et cours internationaux ainsi que dans de nombreuses hautes juridictions nationales. Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi, d'ailleurs, qu'à la Cour pénale internationale, laquelle commence seulement ses travaux, un juriste adjoint est affecté à chacun des juges.

Ces juristes adjoints peuvent, en nous libérant de certains travaux, des recherches, analyses ou présentations d'informations par exemple, nous permettre de nous consacrer à l'examen des questions de droit, à la rédaction des arrêts, et de maximiser le service offert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Si l'Assemblée générale nous accorde un nombre limité de nouveaux postes de juriste adjoint, nous en serons certainement très heureux. Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de l'accroissement du nombre d'affaires dans lesquelles les faits sont nombreux et complexes, et de l'importance accrue de la recherche, de l'analyse et de l'appréciation de sources d'information diverses, chacun d'entre nous a besoin de l'assistance d'un juriste adjoint.

Cette année marque le centenaire de la Conférence de la paix de La Haye, et plusieurs événements ont eu lieu à La Haye pour célébrer cet anniversaire. C'est à cette Conférence de la paix que naquit en 1907 l'idée de créer une cour internationale permanente. Cet élan fut interrompu par la Première Guerre mondiale, mais la création, en 1922, de la Cour permanente de Justice internationale à laquelle succéda, à partir de 1946, la Cour internationale de Justice, clairement inspirée par les idées de 1907.

Au cours du siècle dernier, le règlement des différends a pris une importance sans cesse croissante. Des dispositions prévoyant un règlement judiciaire sont, sous une forme ou sous une autre, couramment insérées dans la très grande majorité des traités

multilatéraux. Ces 20 dernières années, nous avons assisté à une multiplication des juridictions internationales compétentes pour connaître des différends qui peuvent se faire jour dans le contexte d'un droit international à la portée de plus en plus étendue.

L'intérêt des États pour la Cour ne s'est pas démenti. Depuis sa création, il y a 60 ans, elle a rendu 94 arrêts, dont un tiers au cours de ces 10 dernières années. J'assure l'Assemblée que la Cour continuera à travailler avec la détermination et l'impartialité qui la caractérisent. Notre objectif est de satisfaire les attentes des États qui s'en remettent à nous pour trouver, dans les meilleurs délais, une solution à leurs différends, tout en maintenant le niveau de qualité élevé de nos décisions, fruit d'une méthode de travail collégiale dans le cadre de laquelle tous les juges participent à chaque étape d'une affaire. Nous avons réalisé des progrès considérables à cet égard et poursuivrons nos efforts au cours de l'année à venir.

M. van Bohemen (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (Groupe CANZ), je remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice, Madame le juge Rosalyn Higgins, de son excellent rapport sur l'activité de la Cour au cours de l'année écoulée.

Le Groupe CANZ continue d'appuyer vigoureusement la Cour et son rôle d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Cette année, la Cour a eu un programme de travail tout à fait remarquable non seulement du point de vue de la diversité régionale des parties, mais également du fait de la variété croissante des sujets traités. Nous sommes encouragés par le fait que les États se tournent de plus en plus vers la Cour pour régler des questions qui dépassent les cas de différends « classiques », tels que ceux de délimitation des frontières maritimes, pour aborder des problèmes ayant trait au droit de l'environnement et aux violations des droits de l'homme.

L'une des preuves en a été, cette année, l'affaire relative à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Comme la Présidente Higgins vient de le faire remarquer, il s'agit du premier cas, toutes cours confondues, où des allégations de génocide ont été portées par un État contre un autre. De telles affaires illustrent bien la valeur de la contribution apportée par la Cour à la paix et à la sécurité

internationales et au développement des grandes questions du droit international.

Le Groupe CANZ constate que la Cour aura un programme de travail tout aussi chargé au cours de l'année à venir. Ainsi que le juge Higgins l'a indiqué, néanmoins, la Cour aura l'avantage d'avoir complètement rattrapé son retard dans les audiences. Nous saluons la Cour pour cette réussite et pour les mesures positives qu'elle a prises en vue d'accroître son efficacité en élaborant des directives pratiques et en organisant des réunions de planification stratégique.

Nous notons, toutefois, que la Cour doit impérativement disposer des ressources suffisantes pour traiter des affaires dont elle est saisie dans des délais raisonnables. Nous sommes par conséquent pour que l'on envisage de prendre pour la Cour des mesures appliquées dans le même objectif au sein de cours comparables.

Nous avons écouté attentivement les préoccupations de la Présidente Higgins concernant l'impact de la résolution 61/262 sur la rémunération des juges de la Cour. Nous comprenons que cette question est très importante pour les juges, et le Groupe CANZ est disposé à en débattre plus avant au cours de la soixante-deuxième session.

Le lancement, cette année, du nouveau site Web amélioré de la Cour est un événement tout à fait bienvenu. Doté d'une base de données permettant de rechercher tous les arrêts rendus par la Cour depuis sa création en 1946, le site Web est une ressource excellente qui sera très utile aux juges, aux médias, aux universitaires et au grand public partout dans le monde.

La Cour internationale de Justice joue un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends internationaux et dans le renforcement de l'ordre juridique international, conformément au mandat que lui a confié la Charte. L'acceptation accrue de sa juridiction obligatoire permet à la Cour de remplir son rôle plus efficacement. En conséquence, nous demandons à nouveau aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de déposer auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

M. Kamal (Égypte) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par exprimer les vifs remerciements de l'Égypte à M^{me} Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour sa

présentation très utile du rapport sur l'activité de la Cour au cours de l'année écoulée.

Je voudrais souligner que l'Égypte est convaincue que la Cour internationale de Justice joue un rôle majeur de garant de l'application des dispositions du droit international, en statuant sur les différends qui opposent les États et en transmettant aux États et aux organisations internationales des avis consultatifs qui les aident à remplir leur rôle le mieux possible.

Depuis sa création, la Cour a renforcé des normes et des principes juridiques internationaux importants par le moyen de son *avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et de son arrêt récent sur *l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* dans le cadre du massacre de Srebrenica. Ce dernier arrêt sur la Bosnie-Herzégovine a mis un terme à une période tragique du conflit dans la région des Balkans et a consacré le concept selon lequel il incombe à l'État de prendre toutes les mesures pour empêcher, sur son territoire, le génocide fondé sur l'appartenance ethnique, la religion ou la langue.

Au fil des années, l'expérience de la Cour a montré la nécessité de renforcer la capacité des États, de l'ONU et de ses institutions spécialisées de demander un avis à la Cour pour les questions difficiles à traiter de manière unilatérale. Cette démarche s'appuie sur la valeur juridique et morale des arrêts et des avis consultatifs publiés par la Cour. En contribuant à l'enrichissement, au développement et à la codification des règles de droit international et en consacrant les principes de justice et d'égalité au niveau international, ces arrêts et ces avis ont un retentissement positif sur la paix et la sécurité internationales.

Pour que le processus de réforme de l'ONU soit complet et non sélectif, il doit donc s'étendre à la Cour internationale de justice car elle est un des principaux organes de l'Organisation; ceci garantirait l'efficacité de l'ONU et sa capacité de répondre aux besoins actuels sans limiter la réforme au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétariat.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 a chargé les États Membres de l'ONU d'étudier les moyens de renforcer la Cour. Toutefois, l'ONU n'a pas

encore été saisie d'une quelconque initiative ou étude à cet égard. Il nous incombe par conséquent d'adopter une position claire et de prendre des mesures importantes pour activer le rôle de la Cour et utiliser son potentiel d'une manière optimale.

Ceci exigera peut-être que la Cour présente elle-même sa vision de l'évolution de son rôle dans le domaine judiciaire et juridique. Nul doute que le rôle de la Cour internationale de Justice soit appelé à croître pour connaître des affaires les plus litigieuses dont l'ONU a récemment eu à traiter.

Nous prenons donc note avec satisfaction du dernier arrêt de la Cour sur les accusations de violations graves des droits de l'homme, y compris le crime de génocide, à Srebrenica. Néanmoins, nous espérons que la Cour, par le biais de ses arrêts dans ce type d'affaire, établira des normes juridiques claires afin que l'ONU traite efficacement les crimes les plus graves, tels que l'agression et les crimes de guerre.

Nous attendons avec intérêt que la Cour traite de la contradiction actuelle s'agissant des droits de l'homme, alors que certains tentent de suggérer que leurs normes nationales sont plus dignes d'être appliquées au niveau international sans tenir compte de la diversité des cultures, des civilisations et des religions. Ceci constitue un élément de danger croissant pour l'humanité.

En matière de gestion des ressources naturelles, nous estimons que la Cour pourrait aider davantage les pays en développement à réaliser leurs aspirations au développement en établissant des normes juridiques fortes qui affirment la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. L'époque de l'occupation et de l'exploitation des ressources naturelles du pays occupé par les occupants est terminée, un nouvel ordre mondial a été établi, un ordre fondé sur la coopération entre les pays du Nord et du Sud. Nul doute que la Cour sera davantage mise à contribution pour établir des principes juridiques généraux régissant ce sujet de manière efficace, conformément aux règles du droit international.

En ce qui concerne la question de la protection diplomatique, nous sommes très satisfaits de noter que la Cour traite ce point, en particulier à la lumière des tentatives esquissées par certains pour fuir leurs obligations sur la base de considérations illégales relatives à la sécurité ou à la guerre internationale contre le terrorisme.

Nous réaffirmons la nécessité de revenir aux règles principales du droit international, surtout à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de l'ONU de 1946 sur les privilèges et immunités et à d'autres conventions qui constituent le pilier des relations internationales et qui sont enfreintes quotidiennement par certains sur la base de considérations ethniques, religieuses ou politiques.

La délégation égyptienne appuie la demande de la CJI de créer neuf postes de référendaires et un poste de fonctionnaire supérieur pour le prochain exercice biennal 2008-2009 au vu des raisons reprises au paragraphe 23 du résumé du rapport.

Par ailleurs, notre délégation affirme qu'il appartient aux juges de rédiger eux-mêmes les arrêts de la Cour car ils représentent la conscience juridique vivante du système international et sont les garants de l'exécution des arrêts.

Notre délégation travaillera avec d'autres au sein de la Cinquième Commission pour répondre à ces demandes, d'autant plus qu'elles arrivent à un moment où se renforcent les efforts internationaux visant à faire en sorte que l'Organisation exécute son mandat dans le cadre du droit international avec une ardeur renouvelée, afin de maintenir l'ordre public international conformément aux principes convenus lors de la création de l'ONU.

Enfin, la délégation égyptienne rend hommage à tous les juges de la Cour, à son Président, au Greffier et au personnel pour les efforts déployés au cours de cette année, et nous leur souhaitons plein succès dans l'accomplissement du rôle que nous souhaitons voir jouer à la Cour.

M. Voto-Bernales (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je tiens à remercier la Présidente de la Cour internationale de justice, la juge Rosalyn Higgins, pour la présentation complète et détaillée du rapport d'activité annuel de la Cour. Je souhaite aussi faire part à M^{me} Higgins de la reconnaissance de mon gouvernement pour les travaux précieux réalisés par tous les juges membres de la Cour internationale de justice.

Le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour internationale de justice montre la volonté croissante des États de régler leurs différends juridiques de manière pacifique et la confiance de la communauté internationale dans l'impartialité,

l'indépendance et le professionnalisme de la Cour, la seule juridiction internationale à disposer d'une compétence universelle et générale.

S'agissant des affaires dont la Cour a connu cette année, nous souhaitons mentionner les arrêts qu'elle a rendus récemment dans des affaires relevant de sa compétence, qui ont conduit, en particulier pour ce qui est de notre région, à un règlement des litiges et à un élargissement des domaines de coopération et d'amitié entre pays voisins.

Le Pérou estime qu'il est primordial que la compétence de la Cour soit universellement reconnue. Pour cette raison, nous appelons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des litiges.

La contribution apportée par la Cour en matière consultative est également de toute première importance. C'est pourquoi le Pérou demande aux organes de l'ONU et aux organisations internationales compétences de solliciter des avis consultatifs de la Cour pour régler les questions d'ordre juridique.

Les coûts élevés qu'entraîne un litige de portée internationale peuvent dissuader certains pays, notamment en développement, de recourir à la Cour. Afin de rendre la justice internationale plus accessible pour ces pays, le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice a été créé en 1989. Le Pérou exprime sa reconnaissance aux États qui ont apporté des contributions à ce Fonds et se joint aux appels répétés du Secrétaire général invitant les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, de même que des personnes physiques et morales, à y verser des contributions financières.

L'administration de la justice se doit d'être efficace et opportune. La Cour a reconnu cette nécessité et, en conséquence, améliore en permanence ses méthodes de travail. Nous saluons à cet égard la récente modification de ses instructions de procédure et nous l'encourageons à continuer d'examiner ce type de mesures.

De même, la Cour, consciente de l'importance universelle de ses travaux, continue d'améliorer ses outils de diffusion d'informations. Le nouveau site Internet de la Cour, lancé en avril dernier, mérite ainsi

d'être salué, car les renseignements plus détaillés qu'il fournit sur l'activité de la Cour sont une excellente source d'informations. Nous attendons avec intérêt les perfectionnements annoncés, qui doivent comprendre des retransmissions audio et vidéo des audiences.

La précieuse contribution qu'apporte la Cour internationale de Justice au maintien de la paix et la sécurité internationales en offrant un cadre approprié pour le règlement pacifique des différends juridiques entre États, pour le développement du droit international et pour l'application de l'état de droit au niveau international, doit être préservée et renforcée.

Pour exercer cette lourde responsabilité, la Cour doit disposer de ressources adéquates. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale doit envisager, en s'appuyant sur une large vision du système international, le recrutement de juristes adjoints afin que les juges puissent bénéficier d'une assistance appropriée, comme le demande la Cour. De même, il doit veiller à maintenir une égalité de traitement entre tous les magistrats membres de la Cour, y compris entre ceux qui y siègent à titre permanent et les juges ad hoc.

Le Pérou comprend les besoins de la Cour et apporte son appui aux demandes formulées par M^{me} la juge Higgins.

M. Qasuri (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, de sa présentation du dernier rapport de la Cour, concernant l'activité de celle-ci d'août 2006 à juillet 2007. Je la remercie également de son exposé circonstancié et propre à stimuler la réflexion.

La justice et la primauté du droit sont des éléments clefs d'une société internationale ordonnée. La nécessité d'un ordre juridique et de la justice au niveau international ne s'est jamais fait sentir avec autant d'acuité. La justice et l'équité sont devenues des exigences inséparables de la vie contemporaine et elles sont le pivot de l'exercice effectif des droits de l'homme, de la coexistence pacifique et de la coopération entre les États Membres.

Le Pakistan reconnaît la Cour internationale de justice comme étant la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Les 192 États Membres de l'ONU sont parties à son Statut. Le Pakistan est non seulement signataire, mais aussi l'un

des 65 pays à avoir déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 de son Statut. Cela en dit long sur le respect qu'éprouve le Pakistan pour la primauté du droit et l'accès à la justice.

Nous avons pris note du fait qu'environ trois cents conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Nous reconnaissons également la compétence de la Cour dans les situations de *forum prorogatum* découlant de l'application de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Nous approuvons la recommandation figurant dans le rapport quant au fait que la Cour peut être consultée par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou d'autres organes des Nations Unies ou institutions spécialisées y ayant été autorisés par l'Assemblée générale, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. Cela pourrait faciliter le règlement pacifique de différends, comme le prévoit la Charte. Il vaut bien mieux, pour la paix et la sécurité mondiales, appliquer les règles de droit plutôt que des règles empiriques.

La Charte offre, dans son Chapitre VI, de vastes possibilités pour que l'ONU et ses organes subsidiaires puissent jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits. L'Article 36, paragraphe 3, de la Charte fixe le rôle de la Cour dans le règlement des différends. L'Article 1, paragraphe 1, reconnaît que le règlement des différends internationaux « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international » est l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Il s'ensuit que le Conseil de sécurité devrait user au maximum des pouvoirs que lui confèrent les Articles 36 et 37 de recommander que des différends juridiques soient soumis à la Cour, en tant que règle générale. Cela apporterait un contrepois souhaitable au parti-pris politique par ailleurs si apparent au sein de l'ONU.

Ces dispositions offrent une large gamme d'options aux États Membres et à l'ONU pour le règlement des différends. C'est à eux qu'il appartient d'en faire le meilleur usage possible.

La Cour a apporté une contribution sans précédent à l'interprétation et au développement du droit international coutumier. Ses travaux et ses

décisions sont suivis de près par les États Membres, les spécialistes du droit international et d'autres acteurs, dans la mesure où la Cour joue un rôle important dans l'application et la promotion de l'état de droit au niveau international.

Nous avons étudié les cinq décisions prises par la Cour durant la période à l'examen. Les récentes décisions indiquent que la Cour a adopté une approche prudente.

En janvier 2007, la Cour a rendu une ordonnance dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. L'Uruguay était d'avis qu'un groupe de personnes influentes en Argentine avait bloqué un pont international d'importance vitale sur le fleuve Uruguay, faisant ainsi subir à l'Uruguay des dommages économiques considérables. L'Uruguay avait plaidé auprès de la Cour que l'Argentine devrait prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir ces dommages.

Sur la base des circonstances qui se présentaient à elle au moment de sa décision, la Cour n'a pas jugé indiqué d'exercer le pouvoir conféré par l'Article 41 de son Statut. Les faits présentés, et non d'autres facteurs, ont motivé cette décision.

La décision prise par la Cour en février 2007 dans l'affaire du génocide, *Bosnie Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, était très importante. C'est la première affaire juridique dans laquelle un État avait porté devant elle des accusations de génocide contre un autre.

En ce qui concerne la compétence de la Cour en l'affaire, il a été établi que la Cour était compétente, car la question avait été tranchée dans une affaire précédente. Les nouveaux arguments mettant en question la compétence de la Cour ont également été rejetés. La Cour a néanmoins jugé que

« les meurtres commis à Srebrenica en juillet 1995 l'avaient été avec l'intention spécifique de détruire en partie le groupe des musulmans de Bosnie-Herzégovine présents dans ce secteur et que les événements intervenus à cet endroit constituaient effectivement un génocide. »
(A/62/4, par. 15).

La Cour a conclu que la Serbie avait violé l'obligation que lui imposait l'article premier de la Convention sur le génocide.

En ce qui concerne la responsabilité de l'État, de nouvelles questions sont apparues. L'article 4 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États stipule qu'un État est responsable d'un acte si un organe de l'État est impliqué. La Cour a conclu que certains membres de l'état-major de l'armée de la Republika Srpska étaient impliqués dans le génocide. Pour certains, cela équivalait à l'implication d'un organe de l'État, car l'implication d'un organe de l'État dans un acte pouvait être prouvée par l'implication de son personnel, en particulier de son état-major. La Cour n'a pas accepté cette thèse.

En mai 2007, dans l'arrêt *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, sur la question de la protection diplomatique par substitution, la Cour a reconnu les droits de M. Diallo en tant que personne et en tant qu'associé direct. Toutefois, la Cour a estimé qu'il n'existait pas en droit international coutumier d'exception permettant une protection par substitution.

Nous avons noté que la Cour demande à l'ONU du personnel supplémentaire, dont la création de neuf postes de référendaires et d'un poste supplémentaire de fonctionnaire supérieur au sein du Département des affaires juridiques. Le travail de la Cour a progressivement augmenté ces dernières années. Les juges ont peu de référendaires à leur disposition et doivent donc partager ces ressources humaines.

Bien que créée en 1946, la Cour a rendu un tiers de ses arrêts et la moitié de ses ordonnances au cours des 10 dernières années. Par conséquent, la demande d'augmentation des effectifs se justifie, et ma délégation est favorable à la création de ces nouveaux postes au sein du Département des affaires juridiques de la Cour.

L'état de droit et l'accès à la justice sont les conditions sine qua non de la démocratie et de la bonne gouvernance, lesquelles sont à leur tour les garanties les plus sûres de la paix mondiale, de la dignité humaine et de l'égalité souveraine des États.

M. El Hadj Ali (Algérie) : Je voudrais tout d'abord remercier la juge Rosalyn Higgins pour sa présentation du rapport annuel de la Cour internationale de Justice. Elle nous a donné une image détaillée des accomplissements et du rôle toujours actif que joue cette institution suprême de la justice internationale.

Depuis plus de 60 ans déjà, la Cour internationale de Justice n'épargne pas ses efforts pour jouer pleinement le rôle que lui a assigné la Charte des Nations Unies, à savoir la promotion des idéaux de droit par le règlement pacifique des différends, le non-recours à la force, la promotion du droit international et, de ce fait, la primauté de l'état de droit dans les relations internationales.

Nos chefs d'État et de gouvernement ont – faut-il le rappeler? – réaffirmé avec force dans le cadre du Sommet mondial de 2005 l'obligation des États de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice.

Les jugements de la Cour durant les 60 années écoulées ont porté sur des différends concernant, entre autres, les droits de navigation des États, la nationalité, l'asile, l'expropriation, le droit de la mer, les frontières terrestres et maritimes. Les jugements de la Cour aussi bien que ses avis consultatifs ont considérablement contribué à la codification progressive du droit international.

L'année dernière, la Cour a rendu deux arrêts et une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires. Le nombre d'affaires soumises à la Cour demeure cependant toujours élevé, comme il a été souligné dans le rapport.

La diversité, la complexité et le nombre croissant des affaires soumises à la Cour dénotent la confiance accrue des diverses parties dans les compétences, l'impartialité et l'indépendance de cette institution. Une telle tendance doit non seulement être saluée mais aussi encouragée, en particulier parmi les États en développement.

L'expansion constatée intervient en parallèle avec la prolifération de nouvelles instances judiciaires internationales, régionales et spécialisées. Ce phénomène répond en partie à un besoin réel au niveau international, et ses résultats semblent aussi d'une utilité supplémentaire pour la justice internationale.

La Cour internationale de Justice a dû, par exemple, prendre en compte la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*. Une telle approche, positive à juste titre, favorisera plus d'harmonisation et atténuera les conflits

éventuels entre les juridictions internationales existantes.

L'Algérie salue les arrêts rendus par la Cour en 2006-2007 dans l'affaire de *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* et celui relatif à la recevabilité de la requête de la République de Guinée en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, ainsi que l'arrêt rendu tout récemment dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*. Un tel résultat est sans doute le fruit d'efforts intenses de la part des juges, en dépit des difficultés logistiques depuis longtemps signalées par les présidents successifs de la Cour.

Il est regrettable que l'instance judiciaire principale de l'ONU demeure à ce jour le parent pauvre de notre Organisation en matière budgétaire. Les États Membres, à travers l'Assemblée générale, se doivent de donner suite aux requêtes de la Cour visant à lui attribuer les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre d'accomplir efficacement les tâches qui lui sont assignées par la Charte.

Nous saluons les efforts que la Cour déploie continuellement pour réexaminer ses méthodes de travail, et notamment les modifications et ajouts qu'elle a introduits cette année par ses nouvelles instructions de procédure.

La Juge Higgins a fait état de nombreuses affaires que la Cour a examinées et des arrêts et avis qu'elle a rendus depuis sa création. Le respect et l'application des arrêts rendus revêtent une importance capitale pour les parties concernées et pour toute la communauté internationale. La Charte des Nations Unies a donné au Conseil de sécurité un rôle en ce sens.

Il en va de même pour les avis consultatifs émis par cet organe judiciaire principal de l'ONU. Ces avis ne sont pas de simples points de vue; ils réaffirment des principes de droit international et contribuent à l'enrichissement et à l'évolution de ce droit. Ils doivent être ainsi respectés par tous les États Membres, et en premier lieu par les organes principaux de l'ONU : l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Hélas, que d'avis consultatifs sont restés sans suite, le dernier étant l'avis relatif aux *Conséquences*

juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Cet avis, qui consacre le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de terres par la force, doit être pris en compte par l'organe principal de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les États Membres, à travers les divers organes habilités du système onusien, doivent continuer à faire appel aux compétences de la Cour en sollicitant des avis consultatifs au sujet des questions qui les intéressent ou les préoccupent. Ceci aurait pour résultat de faire toujours prévaloir le droit, la coexistence pacifique et les autres principes et idéaux prônés par les rédacteurs de la Charte des Nations Unies au lendemain du deuxième conflit planétaire.

M. Gómez-Robledo (Mexique) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je voudrais dire combien le Mexique est reconnaissant à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, de l'excellent travail réalisé cette année par notre plus haute juridiction internationale et je voudrais bien évidemment la remercier du rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale.

Je voudrais également à cette occasion réitérer solennellement l'attachement du Mexique au respect du droit international et à la promotion des mécanismes de règlement pacifique des différends dont, bien sûr, le recours à la Cour. Fort de cette conviction, le Mexique défend le rôle de la Cour internationale de Justice dans tous les efforts visant à renforcer l'ONU. Aussi le Mexique tient-il à élargir les possibilités de faire appel à la compétence consultative de la Cour.

De même, dans le contexte de l'examen du point 86, « L'État de droit aux niveaux national et international », par la Sixième Commission, nous estimons qu'il est essentiel, pour le consolider, d'envisager un plus large éventail de moyens pour rendre plus aisée la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre États.

Le rapport de la Cour (A/62/4) nous renseigne sur l'évolution du droit international public, par son application à des cas concrets. Il affirme également le rôle que joue la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, par l'exercice de sa compétence.

Le Mexique reconnaît la grande valeur juridique des décisions de la Cour, aussi bien pour les États parties aux différends que pour l'ensemble de la

communauté internationale. Ses arrêts orientent sans aucun doute le droit international, en même temps qu'ils contribuent à la prévention, indispensable pour éviter la rupture de la paix et de la sécurité internationales.

Dans ce contexte, le Mexique prend acte de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, prononcé le 26 février 2007. Nous voulons d'une part souligner la stricte interprétation que fait la Cour de la Convention, notamment de son article II, ce qui lui a permis d'établir le seuil que constitue l'intention de détruire un groupe en tant que tel, en tout ou en partie, comme élément central pour déterminer si le crime de génocide a été commis. Cela revêt une importance inestimable à une époque où, trop souvent, on confond le génocide et d'autres crimes contre l'humanité.

D'autre part, étant donné qu'il s'agit de la première fois qu'un tribunal international juge la commission d'un crime de génocide du point de vue de la responsabilité internationale de l'État et non du point de vue de la responsabilité pénale de l'individu, l'arrêt constitue un pas très important dans la répression du génocide ainsi que dans le renforcement du régime établi par la Convention.

En outre, le Mexique voudrait souligner que l'arrêt de la Cour dont il est question nous permet d'apprécier l'utilité de la coopération entre deux tribunaux internationaux, en l'occurrence avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cet exemple précieux nous montre que la coopération, en matière de juridiction internationale, n'entraîne pas nécessairement un risque de fragmentation pour le droit international, bien au contraire.

La Présidente Higgins nous a déjà fait part il y a un an de son optimisme s'agissant de la coopération entre des tribunaux internationaux. L'arrêt que j'ai cité est la preuve de cette coopération, qui est dans l'intérêt du droit international.

Le Gouvernement mexicain accorde une attention particulière à la demande formulée par la Cour au paragraphe 23 de son rapport concernant la création de neuf postes de référendaires et d'un poste supplémentaire de fonctionnaire supérieur au sein du Département des affaires juridiques pour les deux prochaines années. Nous estimons que la promotion de la soumission de litiges opposant des États à la Cour

doit être accompagnée de l'appui nécessaire pour qu'elle puisse exercer efficacement sa fonction.

Étant donné la quantité d'affaires pendantes inscrites au rôle et de différends qui pourraient survenir, et en dépit des efforts extraordinaires qui sont déployés pour rattraper le retard accumulé en plus de l'énorme travail d'étude et d'enquête que cela représente pour les juges, il me semble évident que la Cour doit disposer de plus de cinq assistants pour l'ensemble des juges. Ce chiffre est clairement insuffisant. Comme la Présidente l'a indiqué, il est indispensable de maintenir le rythme actuel du travail de la Cour si les États veulent que la justice soit rendue sans retards inacceptables, mais cela ne pourra se faire si les membres ne sont pas davantage secondés. Mon pays défendra fermement cette position lors des discussions qui auront lieu sur cette question à la Cinquième Commission.

Enfin, le Mexique considère qu'on ne peut concevoir l'état de droit sans mécanismes juridictionnels efficaces pour régler pacifiquement les litiges pouvant survenir dans l'application ou l'interprétation du droit international par les États. Les arrêts et les avis consultatifs de la Cour mettent en lumière la pertinence du droit international pour la plus haute juridiction du système international.

M^{me} Govindasamy (Malaisie) (*parle en anglais*): Ma délégation remercie la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, de sa brillante présentation du rapport de la Cour. Ce rapport exhaustif est extrêmement utile car il permet aux États Membres de comprendre et d'apprécier la complexité du travail de la Cour et les difficiles questions qu'elle traite.

La Malaisie rend hommage à la Cour pour la contribution qu'elle apporte au règlement pacifique des différends internationaux entre États et au développement du droit international. Il va de soi que, si la communauté internationale souhaite régler et prévenir les conflits de façon pacifique, elle a besoin d'une tierce partie impartiale qui ait compétence pour trancher les questions juridiques en jeu.

La Cour a indubitablement joué un rôle important et influent dans la promotion de la paix et de l'harmonie entre les nations et les peuples du monde en demandant le respect de l'état de droit et en aidant à régler les différends entre États par des moyens légaux, ainsi qu'en rendant des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont soumises en vertu du

droit international. La Malaisie reconnaît ce rôle et a pleinement confiance en la compétence de la Cour et en sa capacité de servir de principal organe judiciaire de l'ONU, comme le prévoient la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour.

Tous les États peuvent saisir la Cour en vue d'obtenir un règlement pacifique de leurs différends. En acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, une nation se déclare disposée à reconnaître le pouvoir qu'a la Cour de trancher tous les différends juridiques concernant l'interprétation d'un traité, toute question de droit international et l'interprétation d'autres obligations internationales.

La Malaisie constate avec satisfaction que depuis 1946, la Cour a rendu pas moins de 92 arrêts et 40 ordonnances, un tiers des arrêts et près de la moitié des ordonnances ayant été rendus au cours de la dernière décennie. Le fait que les nations s'en remettent de plus en plus à la Cour prouve combien elles ont confiance en elle, car elles peuvent être assurées de son impartialité et de son efficacité. Nous constatons avec satisfaction que la Cour a rendu des jugements et des avis consultatifs de très haute qualité.

La conviction de la Malaisie que la Cour est l'organe le plus approprié pour le règlement pacifique et définitif des différends, lorsque tous les efforts diplomatiques ont été épuisés, est renforcée par la confiance que la communauté internationale et nous-mêmes plaçons dans le rôle, la fonction et les réalisations de la Cour.

La Malaisie a elle-même soumis au jugement de la Cour des différends territoriaux, d'un commun accord avec les autres parties concernées. La Malaisie respectera pleinement les décisions de la Cour dans ces affaires, conformément à son adhésion constante au droit international. Nous sommes fermement convaincus que le respect des décisions de la Cour est un facteur important pour asseoir son prestige et, de ce fait, inspirer un respect général de l'état de droit au niveau international.

Ma délégation pense que l'augmentation importante du nombre d'affaires dont est saisie la Cour est de bon augure pour le développement progressif du droit international et du rôle de la Cour en tant que mécanisme de règlement des différends.

Nous prenons acte de l'acceptation par 65 États de la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, et du fait que

quelques 300 traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient que la Cour est compétente pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation de ces traités. Cette évolution, dont nous nous félicitons, démontre clairement la confiance accrue qui est accordée aux décisions de la Cour et le choix de régler les différends par la voie juridique plutôt que par la force. Cette manifestation de confiance en l'état de droit est particulièrement importante à un moment où le monde doit faire face à des menaces et à des défis multiples et redoutables.

Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire général portant sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Nous prenons acte de l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États et aux autres entités pertinentes afin qu'ils envisagent sérieusement de verser des contributions au Fonds, qui dispose de moins en moins de ressources depuis sa création. Nous prenons également note de la révision du mandat du Fonds.

La Malaisie se félicite des efforts déployés par la Cour – par le biais des publications et des exposés présentés par la Présidente, les membres de la Cour, le Greffier et des membres du personnel du Greffe – pour sensibiliser et informer le public sur les travaux de la Cour relatifs au règlement judiciaire des différends internationaux, ses fonctions consultatives, sa jurisprudence et ses méthodes de travail, de même que son rôle au sein de l'ONU. Nous nous félicitons de la diffusion par la Cour de communiqués de presse, de notes documentaires et d'un manuel visant à informer le public sur son activité, ses fonctions et sa compétence.

Nous convenons que le site Internet de la Cour est extrêmement utile et qu'il est bien exploité par les diplomates, les juristes, les universitaires, les étudiants et les membres intéressés du public en tant que source importante d'accès aux arrêts de la Cour, qui représentent les tendances les plus récentes de la jurisprudence internationale.

Nous espérons que la Cour se verra octroyer des ressources appropriées lui permettant de continuer de s'acquitter de son mandat et de faire face à une charge de travail croissante.

M. Krishnaswamy (Inde) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée d'intervenir devant l'Assemblée générale sur le rapport

de la Cour internationale de Justice, et nous remercions la Présidente de la Cour, la juge Rosalyn Higgins, de sa présentation du rapport.

Nous félicitons la juge Higgins pour l'habileté avec laquelle elle dirige les travaux de la Cour et pour les réalisations impressionnantes de la Cour au cours de la période à l'examen. Cela accroîtra de toute évidence la confiance de la communauté internationale à l'égard de cet instrument unique au service du droit international, qui a apporté une contribution notable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Inde continue de penser qu'aucun autre instrument judiciaire au monde ne dispose des mêmes moyens de traiter des problèmes juridiques internationaux que la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU chargé du règlement des différends juridiques entre les États souverains et de la promotion de la primauté du droit dans les relations internationales.

Au fil des ans, la Cour s'est efforcée de trouver des solutions justes et équitables aux différends juridiques opposant les États, et le nombre d'affaires dont elle est saisie a considérablement augmenté.

Un autre fait nouveau significatif est que, contrairement au passé, lorsqu'elle consacrait la plus grande partie de son temps aux phases d'attribution des affaires, la Cour est maintenant fréquemment appelée à examiner directement une multitude de questions de fond complexes portant sur le droit international et émanant de toutes les régions du monde.

Au cours de la période à l'examen, la Cour a rendu trois jugements très importants portant sur des affaires issues d'Amérique latine, d'Afrique et d'Europe. Elles portaient sur des questions allant de la protection diplomatique des actionnaires à la protection de l'environnement et au génocide. Cela confirme une fois encore que la Cour et le droit international jouent un rôle essentiel dans la recherche de solutions aux problèmes auxquels se heurte notre monde interdépendant, dans lequel les questions économiques, sociales et humanitaires revêtent une importance capitale.

Un certain nombre de tribunaux régionaux et internationaux spécialisés se sont créés récemment, ce qui fait craindre un risque de fragmentation du droit international. On redoute que des différends ou des questions juridiques similaires ne fassent l'objet d'interprétations définitives et contraignantes de la part

des deux organes différents, reflétant des opinions contraires. On craint donc que l'élargissement de ce domaine n'entraîne des incohérences entre les différentes spécialisations, institutions et systèmes de normes.

Le défi consiste donc à trouver un équilibre entre, d'une part, le besoin de diversité et de solutions et de régimes spécialisés, et d'autre part, l'importance qu'il y a à maintenir un cadre ou un système général de droit international offrant un degré suffisant de sécurité et de cohérence. On a fait remarquer que la « boîte à outils » du droit international – notamment le droit international général et la Convention de Vienne sur le droit des traités – n'est pas parfaite, mais que sa souplesse lui permet d'aider les négociateurs, les juristes et les juges à trouver cet équilibre.

Nous nous félicitons de l'initiative prise par la Présidente de la Cour en faveur de la tenue d'un dialogue régulier entre les cours et les tribunaux internationaux et d'échanges d'informations en vue de renforcer l'unité du droit international et d'aborder le problème des chevauchements de juridictions ou de la fragmentation du droit international.

Pour que la Cour puisse répondre aux demandes de plus en plus nombreuses et s'acquitter efficacement de son mandat, il importe de lui fournir les ressources adéquates. Il est préoccupant que les 15 juges doivent se partager les services de cinq experts juridiques pour réaliser des recherches concernant des questions complexes de droit international et pour préparer des études et des notes pour les juges et le Greffier. Nous répétons donc que la requête de la Cour en vue d'obtenir une assistance juridique individualisée pour chacun de ses membres est raisonnable et qu'elle devrait être agréée afin de lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui ont été confiées en tant que principal organe judiciaire de l'ONU.

Enfin, j'appelle instamment au réexamen de la résolution 61/262, qui a donné lieu à un régime salarial discriminatoire entre les 15 juges de la Cour internationale de Justice. Nous espérons que cette anomalie non intentionnelle sera rectifiée.

M^{me} Defensor-Santiago (Philippines) (*parle en anglais*) : C'est un grand plaisir pour moi, au nom de la délégation de la République des Philippines, de prendre la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion de son examen du rapport de la Cour internationale de Justice.

Ma délégation félicite la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour, pour sa direction dévouée de cette juridiction mondiale et pour le rapport détaillé qu'elle vient de nous présenter.

Le nombre croissant de traités négociés entre les États souligne le besoin accru de réguler la toile complexe des relations internationales, dans un monde où l'interdépendance va croissant. Cet objectif à l'esprit, nos dirigeants mondiaux ont adopté en 2000 la Déclaration du Millénaire, dans laquelle ils ont résolu, entre autres choses, d'améliorer le respect de l'état de droit dans les affaires internationales et nationales et de garantir l'application des décisions de la Cour internationale de Justice.

Ma délégation apprécie beaucoup les efforts déployés par la Cour pour rendre ses décisions plus transparentes et largement accessibles au public, par un usage effectif de l'Internet. On ne saurait trop insister sur l'importance d'une plus grande diffusion de ces décisions pour le renforcement des fondements de l'état de droit.

Les domaines spécialisés récents et nouveaux du droit international exigent un examen approfondi afin de veiller à ce que les droits ne se télescopent pas et que les obligations soient respectées.

Le rapport de la Présidente Higgins met en lumière la diversité des questions dont la Cour internationale est saisie. Il souligne l'évolution du corpus de droits, de privilèges et d'obligations qui donne à voir les subtilités modernes du droit international.

Les Philippines notent la souplesse structurelle de la Cour, comme le démontre son recours à des chambres spécialisées. Nous appuyons l'idée qu'un tel mécanisme peut être utile pour trancher les litiges touchant à des questions spécialisées. Par exemple, la Chambre spécialisée dans les questions d'environnement est disponible pour régler les différends liés à l'environnement.

Les Philippines réaffirment leur appui à l'action de la Cour internationale de Justice et au rôle inestimable qu'elle joue dans la promotion d'un ordre juridique international fondé sur la primauté du droit et le règlement pacifique des différends.

Nous souscrivons au principe selon lequel l'état de droit, en fin de compte, est mis en œuvre dès lors que les États assument leurs devoirs et obligations découlant des traités négociés entre eux et appliquent,

dans leurs relations mutuelles, les doctrines d'égalité souveraine, les principes démocratiques et les normes communément admises du droit international. Le rôle et l'importance de la Cour internationale pour ce qui est de garantir le règlement pacifique des différends internationaux ne sauraient être plus flagrants.

La charge de travail accrue de la Cour internationale de Justice doit être vue comme une expression positive, non pas de l'incapacité des États de régler pacifiquement les litiges, mais de la confiance croissante accordée à la suprématie juridique de la Cour quand il s'agit d'assurer le respect de l'état de droit et de sa compétence universelle.

M. Castellón Duarte (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, ma délégation veut exprimer sa gratitude à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, d'avoir quitté la tranquillité de La Haye pour l'agitation afin de présenter le rapport de la Cour.

La présence de la Présidente aux séances de l'Assemblée consacrées à l'examen du rapport de la Cour et l'exposé oral de ses vues sur les activités récentes les plus pertinentes de cet organe sont extrêmement utiles et permettent que l'examen annuel du rapport ne consiste pas en une simple lecture de ce document. Bien sûr, les informations contenues dans le rapport sont détaillées, intelligemment présentées et tout à fait représentatives de la réalité. Cela dit, la présence et l'allocution annuelles de la plus haute autorité de la Cour sont très gratifiantes et très profitables, en cela qu'elles lui confièrent un supplément d'âme et une certaine solennité à l'examen du rapport.

Personne ne sera surpris de m'entendre exprimer le plaisir de mon Gouvernement au sujet de l'arrêt le plus récent de la Cour qui, il y a moins d'un mois, a mis fin au litige qui, malgré la cordialité de nos relations avec le Gouvernement et le peuple frères du Honduras, divisait nos pays. Heureusement, cet arrêt important a été bien reçu par les deux camps. En effet, il satisfait les deux parties, étant donné que le problème avait deux facettes – insulaire et maritime – et que chaque partie a bénéficié d'une décision, favorable de la Cour, dans l'un des deux dossiers.

Il ne fait aucun doute pour nous que la position de la Cour sur chacun des aspects a résulté d'un examen absolument objectif, complet, consciencieux et impartial des normes juridiques et des faits pertinents. Nous soulignons la maturité des deux gouvernements

qui, démarche sans précédent, s'étaient engagés à respecter l'arrêt, quel qu'il soit, cela avant même qu'il soit rendu public.

Nous nous réjouissons que la Cour, notamment au paragraphe 303 de son arrêt, ait confirmé sa propre jurisprudence et qu'elle ait progressé dans un domaine qui intéresse beaucoup la communauté internationale dans son entier, et en particulier les pays côtiers des Caraïbes. Je parle ici de la délimitation maritime, question sur laquelle la Cour – avec pas moins de huit arrêts, dont le dernier en date – apporte une contribution très importante et très utile. Dans cette entreprise, ses travaux sont complétés par des sentences arbitrales, dont les deux plus récentes, en 2006 et 2007, déterminent des limites dans la mer des Caraïbes et cautionnent la jurisprudence de la Cour en la matière. Nous reconnaissons bien évidemment que l'idéal serait une délimitation conventionnelle.

À cet égard, nous voulons aussi mentionner la « Déclaration de Managua : Le golfe de Fonseca, zone de paix, de développement durable et de sécurité » (A/62/486), signée par les Présidents d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua le 4 octobre 2007. La signature de ce document a constitué un pas en avant important dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Cour internationale de Justice.

Pour rendre hommage à la Cour, je voudrais mettre l'accent sur les difficultés d'application qui sont caractéristiques du type de droit qui l'occupe. En ce qui concerne l'une des deux branches fondamentales de ce droit, à savoir ce que l'article 38 du Statut de la Cour désigne par « la coutume internationale » et que l'on appelle plus communément le droit international coutumier, je citerai une opinion formulée par un illustre ex-Président de la Cour, latino-américain, bien entendu. Dans l'un de ses ouvrages, cet éminent juriste a comparé le droit international coutumier à une « méduse amorphe ».

Et si nous considérons l'autre branche principale du droit qu'applique la Cour, à savoir le droit des traités, nous constatons que ce champ de contenu normatif comprend des textes qui, sur le plan technique, n'ont pas toujours la qualité qu'il aurait été souhaitable et, j'ajouterais, possible d'atteindre.

Il convient d'ajouter, pour donner une idée complète de la difficulté des tâches dont la Cour est chargée, quelque chose que mon pays a pu apprécier

directement : les problèmes que peut susciter l'interférence de facteurs politiques dans les affaires portées devant la Cour. Parce que cette institution a su affronter avec succès, dans la très grande majorité des cas, les difficultés que j'ai citées, ainsi que plusieurs autres, nous lui adressons, par l'entremise de sa Présidente, nos chaleureuses félicitations.

Enfin, malheureusement, je dois maintenant passer du positif au négatif. Je veux parler de la difficulté, ou disons mieux de l'injustice, que crée le paragraphe 8 de la résolution 61/262, adoptée le 4 avril de l'année dernière par notre Assemblée – et que la Présidente de la Cour, M^{me} Rosalyn Higgins, a citée ce matin.

Pendant la séance au cours de laquelle cette résolution a été adoptée, il a été pris note (voir A/61/PV.93, p. 5), au nom du Groupe des 77 et de la Chine, des préoccupations qu'avait exprimées, à propos de cette question, la Présidente de la Cour dans une lettre adressée le 3 avril au Président de l'Assemblée générale (A/61/837). Au nom de ces pays, il a été dit dans cette séance de l'Assemblée, que ces préoccupations seraient prises en compte au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Il me semble très important de signaler que le Nicaragua partage sans réserve la position du Groupe des 77 et de la Chine.

Je tiens à faire remarquer que, d'après la délégation de mon pays, le paragraphe 8 de la résolution 61/262 de cette Assemblée n'est pas compatible avec le paragraphe 2 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui précise que « Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ».

M. Tavares (Portugal) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit tout d'abord permis d'exprimer la reconnaissance de la délégation du Portugal à la Présidente de la Cour internationale de justice, la juge Rosalyn Higgins, pour son rapport très complet sur l'activité de la Cour au cours de l'année écoulée (A/62/4).

Il importe de souligner et de rappeler le rôle essentiel de la Cour au sein du système juridique international, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. En cette qualité, la Cour mène deux des tâches les plus importantes de la communauté internationale : le règlement pacifique des différends entre États et le renforcement de la primauté du droit au niveau international.

Comme l'indique le rapport, la charge de travail de la Cour continue de s'accroître régulièrement. En juillet, 2007, le nombre d'affaires inscrites à son rôle s'élevait à 12. La Cour a rendu deux arrêts et une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires. Un autre arrêt a depuis été rendu. La Cour a également tenu des audiences dans quatre autres affaires.

Il importe de noter que les affaires dont est saisie la Cour internationale de Justice viennent du monde entier et concernent des domaines très divers du droit international, ce qui démontre non seulement le caractère universel de la Cour, mais aussi l'expansion de la portée de ses travaux et sa spécialisation croissante. Ceci renforce considérablement la contribution de la Cour aux progrès du droit international, c'est pourquoi elle devrait pouvoir compter sur le plein appui de tous les membres de la communauté internationale.

Dans ce contexte, il faut aussi rappeler que, si la Cour internationale de Justice est un acteur de premier plan sur la scène judiciaire internationale, en tant que juridiction véritablement universelle exerçant une compétence générale, il existe d'autres cours et tribunaux internationaux dont l'existence et l'importance méritent d'être soulignées. À cet égard, le Portugal se félicite des remarques faites par la Présidente Higgins dans son allocution lors de la réunion de conseillers juridiques au début de cette semaine. L'intensification des contacts et le renforcement de la coopération entre les cours et les tribunaux internationaux sont à nos yeux très positifs. Nous sommes fermement convaincus que toutes ces institutions travaillent ensemble au renforcement de l'ordre juridique international et qu'elles doivent se compléter dans la poursuite de ce but.

Pour que la Cour soit en mesure de s'acquitter de ses tâches fondamentales, et si un nombre croissant d'États sont amenés à s'engager dans le règlement de leurs différends, il importe que les États Membres reconnaissent que la Cour a besoin de disposer de ressources adéquates. Cela est notamment vrai en ce qui concerne la demande formulée par la Cour au sujet de la création de postes de juriste adjoint afin que les juges puissent bénéficier d'une assistance appropriée dans le nombre croissant d'affaires qui exigent des recherches factuelles importantes. La Cour, qui vient juste de fêter son sixième anniversaire, connaît en effet une activité plus importante que jamais.

À la date du 31 juillet 2007, 192 États étaient parties au Statut de la Cour et 65 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ trois cents conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Ceci souligne le rôle joué par la Cour en tant que principal organe judiciaire pour l'interprétation et l'application du droit international. Dans ce contexte, le Portugal rappelle la recommandation formulée dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), à savoir que les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut.

Pour terminer, tout en reconnaissant que le droit international contemporain présente un paradoxe intrinsèque et inévitable – à savoir l'obligation qu'ont les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques, associée à la nécessité d'un consentement souverain pour que les mécanismes de règlement correspondants soient mis en pratique – le Portugal est fermement convaincu que la Cour internationale de Justice joue un rôle capital dans l'ordre juridique international et que ce rôle est de plus en plus largement accepté par la communauté internationale dans son ensemble.

M. Stemmet (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je saisis cette occasion pour remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, de son exposé présentant le rapport d'activité de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007.

La délégation sud-africaine a pris note du rapport, dont il ressort clairement que, ces dernières années, la charge de travail de la Cour a considérablement augmenté, tandis que la teneur des affaires dont elle est saisie s'est encore diversifiée et que les questions examinées sont devenues plus complexes. Ces faits nouveaux illustrent, nous semble-t-il, la confiance que la communauté internationale continue de placer dans la Cour, en sa qualité d'institution capable de régler les différends et d'organe judiciaire principal de l'ONU.

Nous avons également noté avec satisfaction les mentions faites dans le rapport de l'efficacité accrue de la gestion et du fonctionnement de la Cour, ce qui lui a

permis de faire face à l'augmentation de sa charge de travail. Nous tenons à féliciter la Cour à cet égard.

Nous tenons aussi à signaler – et cela peut être considéré comme un fait inhabituel dans le cas d'une juridiction nationale – que l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* est devenu pour la Cour d'appel suprême de l'Afrique du Sud une source de référence dans le cas d'une affaire récente sur la protection diplomatique. Le recours à cette affaire dans les plaidoiries et les jugements de nos tribunaux nationaux est la preuve du fort pouvoir de persuasion de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice sur les systèmes judiciaires nationaux.

Nous avons également pris note avec grand intérêt de la décision de la Cour dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, qui, à notre avis, deviendra un exemple majeur de la question de la responsabilité des États en matière de commission de crimes internationaux, par rapport à l'interprétation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Enfin, il faut encourager la tendance de plus en plus fréquente de la part des pays en développement à régler leurs différends en recourant à la Cour internationale de Justice. Il faut donc maintenir le Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, et le faire mieux connaître. Nous espérons que les ressources du Fonds augmenteront et que cela permettra à un plus grand nombre d'États de recourir à la Cour pour régler leurs différends.

M. Muburi-Muita (Kenya) (*parle en anglais*) : Au nom de ma délégation, Madame la Vice-Présidente, je vous félicite pour la façon remarquable dont vous continuez à diriger nos délibérations.

Ma délégation félicite le juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour le rapport complet qu'elle nous a présenté, et qui expose en détail le travail accompli par la Cour au cours de l'année écoulée.

Nous tenons à souligner le rôle central que joue la Cour dans l'administration de la justice mondiale par le règlement pacifique de différends, comme cela est inscrit dans la Charte. Le règlement des différends par la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU, joue un

rôle décisif dans le maintien de la paix, de l'ordre et de la stabilité internationaux, et l'en félicitons.

Nous notons qu'au cours de l'année écoulée, la Cour a continué d'être saisie d'un certain nombre d'affaires contentieuses, pour lesquelles elle a rendu deux arrêts et une ordonnance. Alors même que nous reconnaissons la complexité des affaires dont la Cour est saisie, nous avons bon espoir que la Cour et les parties en cause s'efforceront de régler les différends au plus vite.

Nous exhortons les États, dans l'exercice de leur souveraineté, à soumettre librement leurs différends à la Cour. Nous notons avec préoccupation cependant que seuls 65 des 192 États parties au Statut avaient déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut. En tant qu'État partie au Statut, le Kenya fait partie des pays qui l'ont fait.

Les visites officielles faites à la Cour par des chefs d'État et de gouvernement et par d'autres hauts responsables gouvernementaux sont le reflet de la reconnaissance accordée à la Cour, et jouent un rôle important pour renforcer son image d'organe central chargé du règlement des différends internationaux. Nous encourageons ces visites dans le cadre des programmes de sensibilisation, et demandons donc à la Cour de prendre des mesures qui permettront d'informer les responsables des États Membres pendant ces visites.

Les décisions de la Cour contribuent à au développement progressif du droit international, et nous encourageons la Cour à continuer à diffuser ces décisions en les publiant et en les distribuant auprès des institutions compétentes des États Membres.

Pour terminer, je réitère l'importance que le Kenya attache au travail de la Cour. Nous exhortons les États Membres à recourir plus souvent à ses fonctions consultatives et, surtout, à faire respecter davantage ses décisions.

M. Wai (Soudan) (*parle en arabe*) : Nous tenons à rendre hommage à la Cour internationale de Justice qui, l'année dernière, a célébré le sixantième anniversaire de sa création.

Au cours de ces années, la Cour a répondu aux attentes des États puisqu'elle a pu instaurer la justice et préserver le droit international. Nous voulons exprimer

toute notre satisfaction à M^{me} Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, qui a présenté avec brio le rapport détaillé des activités de la Cour.

Ce rapport comporte un survol des activités importantes menées par la Cour. Une fois de plus, ce rapport prouve que la Cour est la première garante du respect du droit international, des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le non recours à la force dans les relations entre États, le règlement pacifique des différends et l'égalité souveraine des États.

Les efforts signalés dans le rapport montrent une fois de plus que la Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU et le seul tribunal ayant une juridiction internationale et une compétence générale. Il s'agit aussi du mécanisme le plus apte à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Charte relatifs au règlement pacifique des différends entre les États de manière impartiale et conformément aux normes de la justice et du droit international. C'est pourquoi la Cour joue un rôle essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous nous félicitons du fait que 192 États sont aujourd'hui parties au Statut de la Cour internationale de Justice, mais 65 d'entre eux seulement, dont le Soudan, ont déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Cela démontre la confiance que la communauté internationale place dans le rôle de la Cour qui peut donc régler de manière pacifique les différends entre les États, développer le droit international et renforcer la coexistence pacifique entre les peuples.

Le rapport fait aussi état du nombre d'affaires portées devant la connaissance de la Cour. Ces affaires sont de plus en plus complexes, mais la Cour a fait preuve de sa capacité de régler ces questions efficacement, d'autant plus qu'elle a fait la preuve de ses capacités dans le domaine de la mise en place d'une planification stratégique qui en renforce l'efficacité.

Ma délégation tient à rappeler la décision prise par le Sommet mondial de 2005 qui insistait sur la nécessité pour les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris en les portant devant la Cour internationale de Justice.

Les États doivent donc, conformément à la Charte, observer les principes du droit international et

des relations amicales et de la coopération entre les États. C'est pourquoi il est nécessaire de soutenir la Cour et de reconnaître le caractère obligatoire de ses décisions et de ses arrêts, afin de renforcer l'état de droit.

L'approbation des propositions budgétaires de la Cour, formulées dans le rapport, aiderait à consolider son rôle dans le règlement pacifique des différends, à moindre coût et avec plus d'efficacité. La Cour devrait expliciter les obstacles qu'elle rencontre et formuler dans ses rapports futurs des recommandations à l'intention des États auxquelles ceux-ci pourraient donner suite.

Nous évoquerons ensuite le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/62/171). Nous souscrivons à la recommandation du Secrétaire général proposant que les États et d'autres entités compétentes étudient la possibilité de verser des contributions au Fonds afin d'aider les États, en particulier les États pauvres, à utiliser les services de la Cour.

Ma délégation remercie la Cour des efforts qu'elle fait pour publier ses documents, ainsi que le contenu de ses ordonnances et de ses décisions, notamment sur son site Web.

Enfin, nous réitérons notre confiance dans le rôle important que joue la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU. Nous réitérons également notre volonté d'aider la Cour à s'acquitter au mieux de ses responsabilités.

M. Aniokoye (Nigéria) (*parle en anglais*) : La délégation nigériane souhaite chaleureusement la bienvenue à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, qu'elle remercie pour le rapport de la Cour portant sur la période du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007. Nous lui sommes également reconnaissants de son exposé du 29 octobre aux conseillers juridiques des Ministères des affaires étrangères des États Membres. Nous nous félicitons de cet échange annuel particulièrement éclairant.

Nous remercions également le Secrétaire général pour son rapport.

Nous relevons avec satisfaction que la Cour continue à s'acquitter avec constance et rigueur de son double mandat consistant, d'une part, à statuer sur les différends juridiques que lui soumettent les États et,

d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que lui renvoient les organes dûment habilités et les institutions spécialisées de l'ONU.

Il est encourageant de constater que la Cour a eu une année très productive, avec trois arrêts déjà rendus, une ordonnance en indication de mesures conservatoires, une affaire en cours de mise en état et une nouvelle affaire qui sera ouverte prochainement. Depuis l'inscription de la première affaire au rôle de la Cour le 22 mai 1947, 136 affaires y ont été inscrites à ce jour.

Ce que je viens de décrire constitue une évolution encourageante, d'autant que la valeur de la CIJ ne doit pas être jugée seulement en fonction du nombre d'affaires traitées, mais aussi et surtout à l'aune de ses contributions au développement du droit international. L'exposé de la Présidente aux conseillers juridiques du 29 octobre, où seulement quelques affaires ont été évoquées, n'a donné qu'une faible idée des contributions inestimables de la Cour. L'analyse de ces affaires a éclairé certaines des questions dont délibère actuellement la Sixième Commission, notamment la protection diplomatique et la question des recoupements de juridiction entre les cours et les tribunaux internationaux.

La délégation nigériane note avec satisfaction les échanges stimulants et le dialogue régulier qu'entretiennent la Cour et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il arrive que des questions sur lesquelles d'autres organes judiciaires internationaux ou régionaux se sont prononcés reviennent dans les affaires traitées par la Cour internationale; le travail judiciaire de ces autres organes peut aussi être utile à cette dernière. C'est là une évolution particulièrement louable, notamment parce qu'elle pourrait aider à prévenir la fragmentation du droit international. À cet égard, nous remercions la Cour d'avoir mis en place un programme détaillé de coopération entre elle-même et d'autres instances judiciaires internationales.

La délégation nigériane soutient également l'appel en faveur d'un accroissement des ressources de la Cour afin de lui permettre de gérer efficacement le nombre croissant d'affaires à traiter et ses autres responsabilités. Nous demandons aussi aux États Membres de faire en sorte d'aider la Cour internationale dans son évolution.

Reconnaissant le caractère fiable et indispensable du travail accompli par la Cour, mon pays s'en est remis à sa compétence dans le différend qui l'opposait à un pays voisin. C'est dans le même esprit que depuis l'arrêt rendu par la Cour en 2002, nous avons beaucoup œuvré dans un esprit de coopération pour que cet arrêt soit complètement appliqué.

Nous encourageons vivement les États Membres à porter leurs différends devant la Cour. Cela permettra de garantir le règlement pacifique des différends et d'élargir le spectre de la contribution de la Cour au développement du droit international.

M. Romero-Martínez (Honduras) (*parle en espagnol*) : Ma délégation est reconnaissante de l'exposé sur le rapport annuel de la Cour internationale de Justice que sa Présidente, la juge Rosalyn Higgins, est venue présenter aujourd'hui en personne. Tout en saluant cet exposé, ma délégation tient aussi à remercier M^{me} Higgins et les autres juges qui siègent à la Cour pour leurs efforts inlassables afin de promouvoir l'application du droit international et le règlement pacifique des différends, qui contribuent certainement pour beaucoup à affermir la paix et la sécurité internationales.

Il y a quelques semaines seulement, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt au sujet de la délimitation maritime entre notre pays et la République sœur du Nicaragua. Le Honduras, par la voix de son Président de la République, de son Ministre des affaires étrangères et de leurs représentants, a toujours indiqué qu'il se conformerait audit jugement, comme il en a l'obligation.

Le Honduras croit au règlement pacifique des différends et il croit fermement en l'application effective du droit international. Les Présidents du Honduras et du Nicaragua se sont rencontrés le jour même du verdict et se sont donné l'accolade en signe de solidarité, de paix et d'harmonie et surtout, pour marquer leur engagement à respecter le caractère obligatoire de l'ordre juridique international et à en appliquer les décisions.

Nos pays croient en la paix; ils croient en la justice internationale et en la force du droit. Et ils sont résolus par-dessus tout à encourager un climat de concorde mondiale dont le message serait, d'une certaine manière, qu'il n'est aucun différend qui ne puisse trouver de solution juridique dans le cadre des mécanismes créés au niveau mondial.

Il relève de la compétence de la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe juridique principal des Nations Unies, d'examiner des affaires et de prendre des décisions importantes. Ses arrêts contribuent à édifier un monde de paix et d'ordre. C'est pourquoi ma délégation ne se bornera pas à reconnaître son travail juridique, mais contribuera également à lui apporter un appui légitime au sein des diverses instances de cette Organisation. Nous comprenons bien les préoccupations que la Présidente a exprimées aujourd'hui et nous l'appuierons pleinement lors des discussions en Cinquième commission et en plénière de cette Assemblée.

Encore une fois, au nom du Honduras, je remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice, le juge Rosalyn Higgins, d'avoir présenté ce rapport important. Je réaffirme aussi la volonté du Honduras d'appuyer les travaux de la Cour, de continuer à appuyer l'application du droit international et le règlement pacifique des différends et, point essentiel, d'appuyer la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

M. Park Hee-kwon (République de Corée) (*parle en anglais*) : J'aimerais tout d'abord, au nom de ma délégation, remercier la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, de sa présentation très claire du rapport de la Cour. Le rapport nous convainc que la Cour a rempli avec diligence sa noble mission, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies. Le nombre croissant d'affaires dont la Cour est saisie témoigne du niveau de confiance que lui accordent les États. À cet égard, ma délégation félicite les juges et tout le personnel de la Cour d'avoir réussi à convertir tant de personnes sceptiques à la foi en la primauté du droit.

La Cour a notamment rendu deux arrêts définitifs cette année. Dans les deux cas, elle a été à la hauteur de nos ferventes attentes, s'exprimant avec autorité sur des points de droit international. J'aimerais brièvement aborder l'un de ces arrêts.

En février de cette année, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire sur l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. C'était la première fois qu'un État avançait des allégations de génocide à l'encontre d'un autre État. Dans son arrêt, la Cour a rejeté le critère du « contrôle global » pour déterminer la responsabilité des actes commis par des unités paramilitaires

– critère adopté par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic – mais a encore une fois appliqué le critère du « contrôle effectif ». Ma délégation appuie la position de la Cour, car nous estimons que le « contrôle effectif » est un critère raisonnable pour établir l'étendue de la responsabilité des États, laquelle n'est pas nécessairement déterminée en vertu des mêmes normes juridiques que celle de la responsabilité pénale individuelle.

La Cour n'a pas toujours joui de ce niveau de confiance de la part de la communauté internationale. En effet, le nombre d'affaires portées devant elle était relativement faible jusqu'aux années 1970, moment où la Cour a réussi à surmonter les soupçons de partialité qui prévalaient à son égard parmi bon nombre de pays en développement. Depuis lors, la clientèle de la Cour s'est élargie de façon spectaculaire. L'évolution dans la perception de ses travaux peut être attribuée à de nombreux facteurs, y compris la fin de la guerre froide, mais le plus important d'entre eux a été que la Cour s'est montrée capable de relever les défis du monde contemporain. Le rapport dont nous sommes saisis montre que cet état de fait reste d'actualité, car la Cour s'est révélée capable de faire face à une charge de travail accrue avec des ressources limitées.

Nous constatons en fait que nous sommes en présence d'une sorte de cercle vertueux : plus la Cour s'acquitte avec succès de ses responsabilités, plus le nombre d'affaires qui lui sont soumises est important. En outre, si l'on tient compte du nombre croissant d'États parties qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour, et du nombre de traités contenant des dispositions qui renvoient des différends devant la Cour, nous ne serions pas surpris de voir l'augmentation du nombre d'affaires dont la Cour est saisie se poursuivre, voire s'accélérer.

Les espoirs considérables de voir la Cour jouer un rôle plus actif conduiront également à un alourdissement de sa charge de travail. Ainsi, la Cour et la communauté internationale qui l'appuie doivent reconnaître que le défi que représente l'augmentation constante du nombre des affaires va probablement persister pendant un moment. C'est un défi auquel nous devons faire face pour parvenir à l'idéal du règlement pacifique des différends par des moyens judiciaires.

On a dit que l'une des conditions nécessaires à l'accroissement de l'efficacité du droit était de renforcer et rénover les institutions et les processus

d'administration du droit. C'est en ce sens que nous appuyons les initiatives prises par la Cour pour accroître son efficacité, à savoir simplifier les procédures, adopter des techniques de pointe et demander des ressources supplémentaires. Nous pensons qu'il convient d'affecter les ressources appropriées à l'appui des efforts déployés par la Cour pour répondre à sa charge de travail croissante. Nous espérons que cette demande sera examinée d'un œil favorable par les instances pertinentes.

Dans le même ordre d'idées, nous soulignons que les contraintes entraînées par l'augmentation de la charge de travail exigent la coopération des États Membres. Dans de nombreuses affaires litigieuses récentes, une trop grande part des ressources limitées de la Cour ont été utilisées pendant les étapes préliminaires plutôt que pendant l'examen au fond. Nous devons certes respecter le droit des États de jouir du plein accès aux procédures de la Cour et d'être exemptés de la juridiction de la Cour à moins qu'ils n'aient dûment donné leur consentement, mais il conviendrait d'éviter, dans l'intérêt de tous, de surcharger indûment la Cour en lui présentant des demandes de mesures conservatoires, des exceptions préliminaires ou des requêtes à des fins purement stratégiques. Cette prudence de la part des États aidera incontestablement la Cour à mener à bien ses travaux importants.

Le défi le plus récent pour la Cour vient cependant de l'extérieur. En cette époque de prolifération des cours et tribunaux internationaux, nous ne saurions surestimer l'importance du rôle moteur joué par la Cour. Seule juridiction internationale universelle à compétence générale, la Cour a désormais l'obligation de faire connaître et de diffuser encore plus largement ses travaux.

Je voudrais terminer en réaffirmant que la République de Corée appuie fermement et sans réserve les efforts inlassables que la Cour internationale de Justice déploie pour parvenir à l'idéal de paix par le droit.

M. Shinyo (Japon) (*parle en anglais*) : J'ai le grand plaisir et l'honneur d'intervenir devant l'Assemblée au nom du Gouvernement japonais.

Ma délégation remercie la Présidente Rosalyn Higgins de son rapport détaillé sur l'état des travaux de la Cour internationale de Justice et voudrait exprimer ses louanges et son appui au travail accompli par la Cour tout au long de l'année écoulée.

Le zèle et la grande sagesse juridique dont la Cour fait preuve lui ont valu le respect et le soutien de la communauté internationale. Le rapport indique que des pays provenant d'un horizon plus large ont commencé à saisir la Cour afin de régler leurs différends dans la paix. Cela montre clairement que la Cour suscite désormais, auprès de la communauté internationale, l'adhésion universelle qui lui est due de par son rang d'organe judiciaire principal de l'ONU. Ainsi, il ne fait pour nous aucun doute que la Cour continuera de gagner en importance dans la promotion de la paix et de la sécurité ainsi que dans l'établissement de l'état de droit à l'échelle internationale.

Dans le domaine de la promotion de l'état de droit, l'année écoulée a été très riche pour le Japon. Au début de l'année, notre gouvernement a placé l'état de droit au rang de pilier principal de la diplomatie japonaise, ce qui nous permet ainsi de montrer la voie dans la promotion de valeurs universelles comme la démocratie, le respect des droits de l'homme élémentaires, l'économie de marché et la primauté du droit dans les relations internationales.

Outre les activités déjà menées par le passé pour promouvoir l'état de droit dans le monde, le Japon a entrepris cette année, conformément à sa politique, de développer ses liens de coopération avec les organes de la justice internationale. Le Japon a accédé au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et en est devenu le 105^e État partie le 1^{er} octobre de cette année. En ce qui concerne le Tribunal international du droit de la mer, le Japon lui a renvoyé deux affaires en juillet, contribuant ainsi à l'évolution de la jurisprudence du droit de la mer.

Surtout, le Japon attache une très grande importance à sa coopération avec la Cour internationale de Justice, seule juridiction internationale à compétence générale. Mon gouvernement a invité la Présidente Higgins à se rendre au Japon au mois d'avril afin d'offrir aux Japonais l'occasion exceptionnelle d'entendre un exposé très instructif sur les activités de la Cour et sur le droit international, ce qui a grandement contribué à promouvoir le système de la justice internationale dans notre pays. Nous sommes résolus à maintenir cette collaboration fructueuse avec la Cour.

J'attire l'attention de tous les membres de la communauté internationale sur l'impératif de renforcer la capacité institutionnelle de la Cour pour qu'elle

puisse mener à bien sa noble mission. Le Gouvernement japonais espère que les instances compétentes examineront d'un œil favorable cette question en tenant dûment compte de la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il espère par ailleurs que la Cour poursuivra ses efforts tendant à accroître son efficacité.

Pour terminer, on ne sous-estimera jamais assez l'importance de la noble cause de la Cour internationale de Justice et de ses travaux. Je saisis cette occasion pour réaffirmer la volonté du Japon d'y contribuer.

La Présidente par intérim (parle en anglais) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur le point 73 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 73 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 76 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/62/314)

La Présidente par intérim (parle en anglais) : Je donne la parole au Président de la Cour pénale internationale, le juge M. Philippe Kirsch.

M. Kirsch : Je suis très heureux de présenter aujourd'hui le troisième rapport annuel de la Cour pénale internationale à l'Organisation des Nations Unies.

Depuis sa création, la Cour a considérablement développé ses activités et ses relations avec l'Organisation des Nations Unies. La Cour n'en est cependant qu'à ses débuts. Beaucoup reste à faire pour garantir la réussite de cette jeune institution.

Dans mon allocution, je voudrais offrir un rapide aperçu de l'actualité de la Cour, dire quelques mots sur la contribution de la Cour à la réalisation des buts de l'ONU et parler de l'importance de l'appui et de la coopération soutenus de l'Organisation.

La Cour est à la veille de son premier procès. En janvier dernier, une chambre de trois juges a confirmé les charges de crimes de guerre retenues à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, chef présumé d'une milice en République démocratique du Congo. Il est accusé

d'avoir procédé à l'enrôlement, à la conscription et à l'usage d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités. Une chambre de première instance composée de trois autres juges examine actuellement des questions devant être réglées avant l'ouverture du procès au début de l'année prochaine.

Dans une autre affaire liée à la situation en République démocratique du Congo, M. Germain Katanga a été remis à la Cour le 18 octobre de cette année. Le mandat d'arrêt délivré à son encontre comprend trois chefs de crimes contre l'humanité et six chefs de crimes de guerre, à savoir les crimes de meurtre, d'actes inhumains, d'esclavage sexuel, d'homicide intentionnel, de traitements cruels ou inhumains, d'attaque de civils, de pillage et d'usage d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités. Une audience de première comparution a eu lieu la semaine dernière après sa remise. La chambre préliminaire devrait traiter l'affaire dans les mois à venir.

En ce qui concerne le Darfour au Soudan – une situation renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité de l'ONU – une chambre de trois juges a délivré, en mai, des mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes. MM. Ahmad Harun et Ali Kushayb doivent tous deux répondre de plus de 40 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, parmi lesquels le meurtre, la persécution, le transfert forcé de populations, l'attaque dirigée contre des civils, le pillage et la destruction ou la saisie de biens de l'ennemi. La Cour a transmis aux États des demandes d'arrestation et de remise de ces deux suspects. Mais aucun des deux mandats d'arrêt n'a été exécuté à ce jour.

Dans la situation en Ouganda, la Cour a délivré en 2005 cinq mandats d'arrêt à l'encontre de membres présumés du groupe connu sous le nom d'Armée de résistance du Seigneur, dont le chef, Joseph Kony. Deux des suspects sont recherchés pour répondre de plus de 30 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dont le meurtre, l'attaque dirigée contre des civils, le pillage, le traitement cruel et l'esclavage. Les deux autres suspects sont recherchés pour répondre respectivement de 10 et sept chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, comprenant aussi le meurtre, l'esclavage, l'attaque dirigée contre des civils et le pillage. L'un des suspects a été tué, rendant le mandat d'arrêt à son

encontre nul et non avenue. Les quatre autres mandats n'ont pas encore été exécutés.

En mai, le Procureur a ouvert une quatrième enquête, qui concerne la situation en République centrafricaine. Il y a deux semaines, la Cour a ouvert un bureau extérieur à Bangui, la capitale du pays. Il s'agit du cinquième bureau extérieur ouvert par la Cour.

Hormis ces quatre situations, le Bureau du Procureur est également en train d'analyser et d'évaluer des informations relatives à des crimes relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis dans d'autres situations se déroulant sur trois continents.

La Cour est maintenant pleinement opérationnelle. Le Procureur poursuit ses enquêtes et rassemble des preuves. Des audiences ont eu lieu en phase préliminaire et en appel et sont en train de commencer au niveau de la première instance. Le rôle particulier qui est accordé aux victimes dans le Statut de Rome est devenu réalité. Dans la pratique, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes est désormais fonctionnel. Pour la première fois dans l'histoire des cours et tribunaux pénaux internationaux, les victimes participent aux procès en tant que telles.

Traduire en justice les responsables de crimes internationaux est important en soi. Mais c'est également un moyen de concrétiser d'autres objectifs inscrits à la fois dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de la Cour pénale internationale. Tout au long de l'histoire, les génocides, les crimes contre l'humanité et autres graves crimes internationaux ne sont pas survenus spontanément. Au contraire, ces crimes se sont produits, et continuent de se produire, dans un contexte de conflits politiques complexes. Le plus souvent, on a tenté de résoudre ces conflits par le biais de compromis politiques conclus dans l'urgence. Le plus souvent, ces compromis ont fait abstraction de l'impératif de justice et d'imputabilité des crimes. Et le plus souvent, ces expédients politiques, faisant fi du besoin de justice, n'ont pas tenu et ont débouché sur de nouveaux crimes, de nouveaux conflits et des menaces récurrentes contre la paix et la sécurité.

La Cour pénale internationale a été créée pour briser ce cercle vicieux où se mêlent crimes, impunité et conflits. Elle a été instaurée pour concourir à la justice et à la prévention de ces crimes et, partant, à la paix et à la sécurité.

La Cour contribue actuellement à la réalisation de ces objectifs. Cette année, le Secrétaire général a fait observer que « Les activités de la Cour et de son Procureur ont déjà un effet dissuasif sur les auteurs potentiels de crimes internationaux ». Dans un rapport d'experts publié récemment sur la situation en Ouganda, on a constaté que « L'enquête conduite par la CPI sur l'Armée de résistance du Seigneur a joué un rôle crucial en faveur de la paix, de l'amélioration de la sécurité dans le nord de l'Ouganda et de l'intégration, dans le cadre des négociations, des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité. » (*Briefing Afrique, N° 46, 14 septembre 2007, International Crisis Group*)

(*l'orateur poursuit en anglais*)

L'efficacité de la Cour découle à ce jour de sa crédibilité en tant qu'institution indépendante et impartiale dont les décisions seront exécutées. Le maintien de cette crédibilité repose sur les deux piliers prévus dans le système instauré par le Statut de Rome.

La Cour constitue le pilier judiciaire. Il lui appartient de maintenir sa crédibilité d'institution judiciaire indépendante et impartiale, en respectant scrupuleusement le Statut de Rome.

L'autre pilier prévu par le Statut de Rome, le pilier exécutif, est la prérogative des États et, par extension, des organisations internationales. La Cour requiert appui et coopération dans de nombreux domaines, en particulier pour l'arrestation et la remise de suspects et pour la protection des victimes et témoins. La responsabilité de lui apporter appui et coopération incombe, bien entendu, au premier chef aux États parties au Statut de Rome. Cela dit, les États non parties au Statut et les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, sont également en mesure d'apporter une aide précieuse à la Cour.

Des États ont concouru à titre individuel aux réalisations de la Cour en donnant suite à ses demandes de coopération ou d'aide, en fournissant par exemple des moyens logistiques, des renseignements et d'autres formes d'appui aux opérations sur le terrain ou en vue de la remise de suspects à la Cour. Certains États ont également apporté à la Cour un soutien diplomatique et public dans le cadre de leurs relations bilatérales et à l'occasion de rencontres multilatérales. Plusieurs États ont conclu des accords visant à apporter un appui supplémentaire, en particulier dans les domaines de

l'exécution des peines et de la protection des victimes et témoins.

L'Organisation des Nations Unies a fourni à la Cour une aide et une coopération cruciales. Je retiendrai, en particulier, que la Cour a reçu un solide appui de la part de divers organismes de l'ONU sur le terrain. La Cour sait gré au Secrétaire général d'avoir pris des mesures pour soulever le sujet des mandats d'arrêt non exécutés dans la situation au Darfour (Soudan). L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont publiquement fourni à la Cour un soutien important ces dernières années, en rappelant respectivement que « la justice est l'une des conditions fondamentales d'une paix durable » (*résolution 61/15*) et qu'« il faut absolument mettre un terme au règne de l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions et de désordres » (*S/PRST/2004/34*).

En dépit de l'appui et de la coopération reçus à ce jour, certains enjeux doivent être affrontés si l'on entend maintenir la crédibilité et l'efficacité de la Cour.

Premièrement, un certain nombre de demandes directes de coopération sont restées lettre morte. Parmi elles, les mandats d'arrêt en souffrance constituent l'exemple le plus frappant. Faute d'arrestations, il ne peut y avoir de procès. Faute de procès, les victimes seront encore privées de justice et les auteurs potentiels de crimes penseront pouvoir commettre de nouveaux crimes en toute impunité.

Deuxièmement, l'exécution des décisions judiciaires rendues par la Cour n'a pas toujours été de même qualité. De toute évidence, les situations et affaires portées devant la Cour sont liées à de plus larges problèmes et changements politiques, de nature complexe, comme cela a toujours été le cas dans les situations semblables qui se sont produites dans le passé. Néanmoins, la question du respect des décisions de la Cour n'est pas négociable. Il s'agit là d'une obligation légale imposée par le Statut de Rome et différentes résolutions du Conseil de sécurité. Inversement, il faut bien comprendre que la Cour doit se conformer strictement à son mandat judiciaire et doit se limiter à cela.

Troisièmement, un silence relatif a été observé dans des situations où on aurait pu s'attendre à un soutien public en faveur de la Cour en particulier, et de la cause de la justice en général. En pareils cas, un tel silence risquerait d'être mal interprété par les auteurs,

ou auteurs potentiels, de crimes internationaux graves. Si l'on souhaite préserver les objectifs mêmes pour lesquels la Cour a été créée, il importe que la communauté internationale réaffirme son attachement profond aux principes de justice et de droit international inscrits dans la Charte de Nations Unies et dans le Statut de la Cour.

La Cour a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention des États parties sur ces questions. Leurs réactions se sont révélées encourageantes et ont déjà donné des résultats concrets et constructifs. L'ONU, quant à elle, y compris ses États Membres, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, est en mesure d'adopter un certain nombre de mesures visant à confirmer et à renforcer les premiers effets de la Cour. On peut diviser ces types d'appui et de coopération en trois domaines généraux.

Premièrement, la coopération opérationnelle de l'ONU et de ses États Membres restera cruciale, en particulier sur le terrain. Outre les arrestations, un autre domaine de coopération revêt une importance fondamentale. Il s'agit de l'aide à la protection et à la réinstallation des victimes et des témoins. Le nombre de personnes sollicitant une protection ou ayant été intégrées au programme de protection de la Cour a considérablement augmenté. La Cour invite les États qui ne l'ont pas encore fait à signer des accords de protection ou de réinstallation des victimes et des témoins.

Deuxièmement, l'ONU ou les autres missions qui peuvent aider la Cour devraient être mises en position de la soutenir et de coopérer pleinement avec elle. Les buts des Nations Unies et ceux de la Cour sont complémentaires, comme il ressort de la Charte des Nations Unies, du Statut de Rome et de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'ONU, mais également du premier renvoi d'une situation à la Cour par le Conseil de sécurité.

Troisièmement, le soutien public et diplomatique que les Nations Unies apportent à la Cour en particulier, et à la cause de la justice internationale en

général, est essentiel à l'efficacité et à la solidité de la Cour. Pareil soutien crée un environnement favorable à ce que les États s'acquittent de leurs obligations légales et coopèrent avec la Cour. Le soutien public et diplomatique peut aussi concourir directement à la prévention des crimes en convaincant notamment les auteurs potentiels de crimes que les décisions de la Cour seront mises en œuvre et que la communauté internationale respectera ses engagements en faveur de la justice.

La Cour ne s'est pas créée toute seule. Elle a été fondée par les États dans l'objectif de concrétiser les buts qu'ils ont inscrits dans le préambule du Statut de Rome, à savoir mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, concourir à la prévention de ces crimes qui menacent la paix et la sécurité, et garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre. Ces buts sont universels : ils ne se limitent pas au Statut de Rome et aux États ayant encouragé son adoption. On les retrouve dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les déclarations et les pratiques de l'ONU et de ses États Membres.

Il y a 10 ans, l'Assemblée générale des Nations Unies décidait d'organiser la Conférence de Rome, qui a adopté le Statut de Rome. Le 17 juillet prochain, le monde célébrera le dixième anniversaire du Statut de Rome et demandera des comptes.

Il nous incombe à tous de veiller à ce que la dynamique créée en 1998 se poursuive et que la justice internationale prévale. Je m'engage devant vous à ce que la Cour continue pour sa part à maintenir son efficacité et sa crédibilité en agissant en toute indépendance et impartialité dans le strict respect du Statut de Rome. La Cour ne doute pas qu'elle peut, aujourd'hui comme demain, compter sur l'appui et la coopération des États, de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales, et de la société civile.

La séance est levée à 13 h 5.